

**LISTE OFFICIELLE DES
MESURES DE CONSERVATION
EN VIGUEUR
SAISON 1993/94**

(amendée par la Commission lors de la douzième réunion,
du 25 octobre au 5 novembre 1993)

Le présent document dresse la liste des mesures de conservation adoptées par la Commission, conformément à l'Article IX de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

Les mesures de conservation sont numérotées par ordre consécutif simple, en chiffres arabes suivis d'un chiffre romain identifiant le numéro de la réunion de la Commission à laquelle elles ont été adoptées. Par exemple, la Mesure de conservation 3/IV indique qu'il s'agit de la troisième Mesure de conservation de la Commission, et qu'elle a été adoptée lors de la quatrième réunion de la Commission, soit en 1985.

La carte décrit la zone de la Convention de la CCAMLR et ses zones, sous-zones et divisions statistiques.

TABLE DES MATIERES

	Page
Carte des zones, sous-zones et divisions de la zone de la Convention	iv)
MESURES DE CONSERVATION ET RESOLUTIONS RELATIVES A LA PECHE	
Mesure de conservation 2/III Maillage	1
Mesure de conservation 3/IV Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)	1
Mesure de conservation 4/V Réglementation concernant la mesure du maillage	1
Mesure de conservation 5/V Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> dans la zone péninsulaire (sous-zone statistique 48.1)	3
Mesure de conservation 6/V Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> autour des îles Orcades du Sud (sous-zone statistique 48.2)	4
Mesure de conservation 7/V Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)	4
Mesure de conservation 19/IX Maillage pour <i>Champscephalus gunnari</i>	4
Mesure de conservation 29/XII Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention	5
Appendice de la Mesure de conservation 29/XII	6
Mesure de conservation 30/X Câbles de contrôle des filets	7
Mesure de conservation 31/X Notification qu'un Membre envisage la mise en exploitation d'une pêcherie	7
Mesure de conservation 32/X Limites préventives de captures d' <i>Euphausia superba</i> dans la zone statistique 48	8
Mesure de conservation 40/X Système de déclaration mensuelle de capture et d'effort	9

Mesure de conservation 45/XI	
Limite préventive de capture d' <i>Euphausia superba</i> dans la division statistique 58.4.2	9
Mesure de conservation 46/XI	
Répartition de la limite préventive de capture d' <i>Euphausia superba</i> dans la zone statistique 48 (Mesure de conservation 32/X) aux sous-zones statistiques.....	9
Mesure de conservation 48/XI	
Interdiction de pêche dirigée de <i>Notothenia gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Notothenia squamifrons</i> et <i>Patagonotothen guntheri</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour les saisons 1992/93 et 1993/94	10
Mesure de conservation 51/XII	
Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours	10
Mesure de conservation 52/XI	
Système de déclaration mensuelle des données biologiques et d'effort de pêche applicable aux pêcheries au chalut	11
Mesure de conservation 54/XI	
Système de déclaration des données biologiques sur <i>Electrona carlsbergi</i> dans la sous-zone statistique 48.3	12
Mesure de conservation 59/XI	
Limite de la capture totale de <i>Notothenia squamifrons</i> dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena) pour les saisons 1992/93 et 1993/94	12
Mesure de conservation 61/XII	
Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours	13
Mesure de conservation 63/XII	
Restriction de l'emploi des courroies d'emballage en plastique	14
Mesure de conservation 64/XII	
L'application des mesures de conservation à la recherche scientifique	14
Annexe 64/A	16
Mesure de conservation 65/XII	
Pêcheries exploratoires	19
Mesure de conservation 66/XII	
Limite de la capture totale de <i>Champsocephalus gunnari</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1993/94	21
Mesure de conservation 67/XII	
Limite de la capture totale d' <i>Electrona carlsbergi</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1993/94	22

Mesure de conservation 68/XII	
Limite de la capture accessoire de <i>Notothenia gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Notothenia rossii</i> et <i>Notothenia squamifrons</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1993/94	23
Mesure de conservation 69/XII	
Limites imposées à la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1993/94	23
Mesure de conservation 70/XII	
Limites imposées à la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 48.4 pour la saison 1993/94	24
Mesure de conservation 71/XII	
Système de déclaration des données biologiques et d'effort de pêche sur <i>Dissostichus eleginoides</i> dans les sous-zones statistiques 48.3 et 48.4 pour la saison 1993/94	24
Mesure de conservation 72/XII	
Interdiction de pêche dirigée de poissons dans la sous-zone statistique 48.1	25
Mesure de conservation 73/XII	
Interdiction de pêche dirigée de poissons dans la sous-zone statistique 48.2	25
Mesure de conservation 74/XII	
Limites imposées à la pêche exploratoire de crabes dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1993/94	26
Annexe 74/A	27
Mesure de conservation 75/XII	
Régime expérimental de pêche de la pêche de crabes dans la sous-zone statistique 48.3 pour les saisons 1993/94 à 1995/96	28
Annexe 75/A	31
Résolution 10/XII	
Résolution relative à l'exploitation des stocks tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention	36

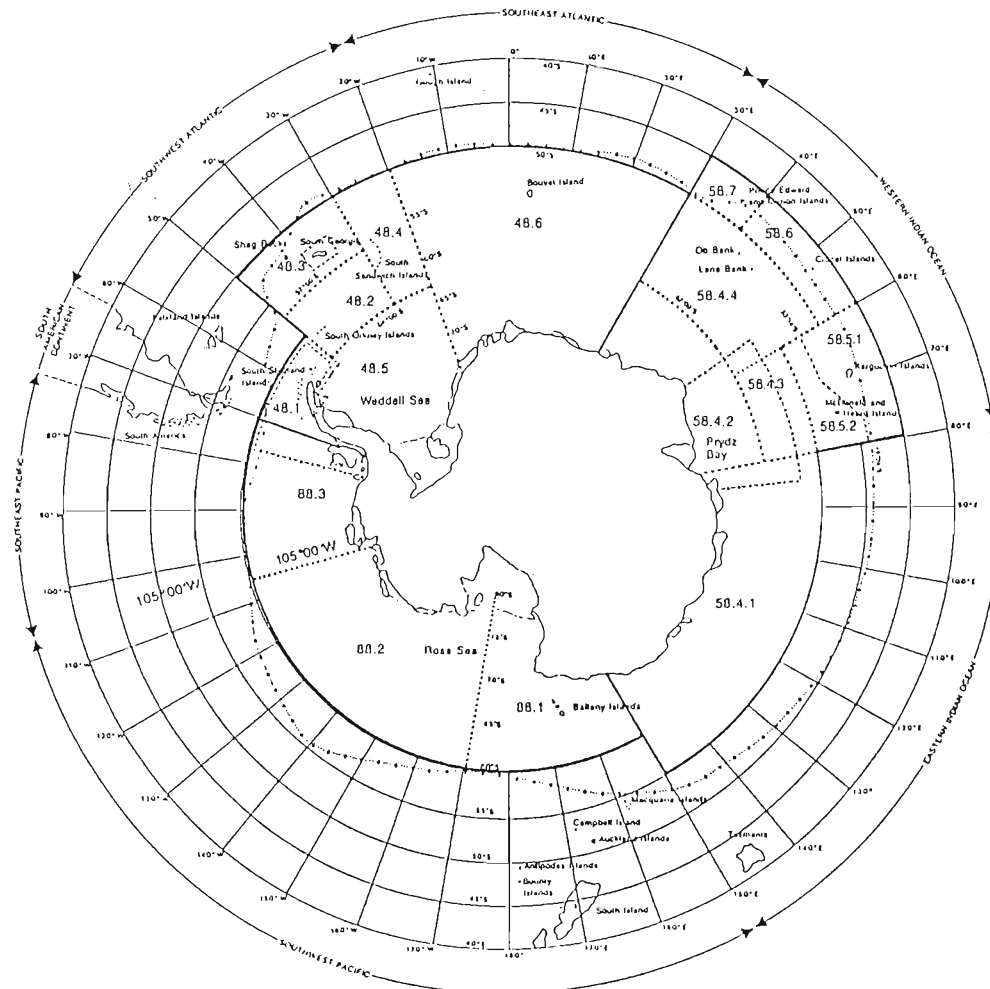
MESURES DE CONSERVATION ET RESOLUTIONS RELATIVES AUX SITES DU CEMP

Mesure de conservation 18/IX	
Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP	37
Annexe 18/A	39
Annexe 18/B	41
Mesure de conservation 62/XI	
Protection du site du CEMP des îles Seal	50
Résolution 11/XII	
Site protégé du CEMP au cap Shirreff	50



CCAMLR

Boundaries of the
Statistical Reporting
Areas in the
Southern Ocean



LEO(MD

— STATISTICAL AREA
ZONE STATISTIQUE
STATISTICHESKII RAION
AREA ESTADISTICA

... STATISTICAL SUBAREA
SOUS-ZONE STATISTIQUE
СТАТИСТИЧЕСКАЯ ПОДРАЙОН
SUBAREA ESTADISTICA

... Атлантический океан
океан Атлантический
Атлантический океан
океан Атлантический

— CONTINENT, ISLAND
CONTINENT, RE
МАТЕРИК, ОСТРОВ
CONTINENTE, ISLA

--- INTEGRATED STUDY REGION
ZONE D'ETUDE INTEGREE
РАЙОН КОМПЛЕКСНЫХ ИССЛЕДОВАНИЙ
REGION DE ESTUDIO INTEGRADO

MESURES DE CONSERVATION ET RESOLUTIONS RELATIVES AUX PECHERIES

MESURE DE CONSERVATION 2/III TAILLE DU MAILLAGE (amendée en vertu de la Mesure de conservation 19/IX)

1. L'utilisation de chaluts pélagiques et de chaluts de fond dont le maillage dans toute partie du filet est inférieur à la taille stipulée ci-après est interdite pour toute opération de pêche dirigée sur les espèces suivantes :

<i>Notothenia rossii</i> , <i>Dissostichus eleginoides</i> ,	-	120 mm
<i>Notothenia gibberifrons</i> , <i>Notothenia kemp</i> ,	-	
<i>Notothenia squamifrons</i>	-	80 mm
2. Il est interdit d'utiliser tout moyen ou dispositif obstruant ou diminuant le maillage.
3. La présente Mesure de conservation n'est pas applicable aux opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique.
4. La présente mesure entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1985.

MESURE DE CONSERVATION 3/IV Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii* autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)

1. La pêche dirigée sur *N. rossii* est interdite autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3).
2. La capture accessoire de *N. rossii* au cours d'opérations de pêche dirigées sur d'autres espèces sera limitée à un niveau permettant le recrutement optimum du stock.

MESURE DE CONSERVATION 4/V Réglementation concernant la mesure du maillage La présente Mesure de conservation complète la Mesure de conservation 2/III :

Règlement sur la mesure du maillage

ARTICLE 1

Description des jauges

1. Les jauges à utiliser pour déterminer la taille des mailles doivent être indéformables, de 2 mm d'épaisseur, plates, et d'une matière résistante. Elles ont soit une série de côtés parallèles reliés par des bords intermédiaires en fuseau selon un rapport de convergence de 1 à 8 de chaque côté, soit seulement des bords convergents sous ce même rapport. Elles sont munies d'un orifice à l'extrémité la plus étroite.
2. La largeur en millimètres doit être inscrite sur le devant de chaque jauge tant, le cas échéant, sur la partie à côtés parallèles que sur la partie en fuseau. En ce qui concerne

cette dernière, la largeur sera inscrite tous les millimètres et sera indiquée à des intervalles réguliers.

ARTICLE 2

Utilisation de la jauge

1. Le filet est étiré dans le sens de la diagonale la plus longue des mailles.
2. Une jauge répondant à la description énoncée à l'Article 1 est insérée par son extrémité la plus étroite dans l'ouverture de la maille, perpendiculairement au plan du filet.
3. La jauge sera insérée dans l'ouverture de la maille soit à la force du poignet, soit à l'aide d'un poids ou d'un dynamomètre jusqu'à ce qu'elle soit arrêtée par la résistance de la maille contre les bords convergents.

ARTICLE 3

Sélection des mailles à mesurer

1. Les mailles à mesurer doivent former une série de 20 mailles consécutives prises dans le sens de la longueur axiale du filet.
2. Les mailles situées à moins de 50 cm du laçage, des cordes ou de la ligne de cul ne doivent pas être mesurées. Cette distance doit être mesurée perpendiculairement aux laçage, cordes et ligne de cul, en étirant le filet dans le sens du mesurage. Ne seront pas mesurées non plus les mailles raccommodées ou déchirées ainsi que celles servant à fixer des accessoires au filet.
3. Par dérogation au paragraphe 1, les mailles mesurées ne doivent pas nécessairement être consécutives si l'application du paragraphe 2 rend la chose impossible.
4. Les filets ne doivent être mesurés que lorsqu'ils sont mouillés et non gelés.

ARTICLE 4

Mesure de chaque maille

La taille de chaque maille est définie par la largeur de la jauge à son point d'arrêt quand on l'utilise conformément à l'Article 2.

ARTICLE 5

Détermination du maillage du filet

1. Le maillage du filet est défini par la moyenne arithmétique, en millimètres, des mesures du nombre total des mailles sélectionnées et mesurées selon les méthodes décrites aux Articles 3 et 4, la moyenne arithmétique étant arrondie au millimètre supérieur.
2. Le nombre total des mailles à mesurer est prévu à l'Article 6.

ARTICLE 6

Séquence de la procédure de contrôle

1. L'inspecteur mesurera une série de 20 mailles, sélectionnées selon l'Article 3, en insérant la jauge manuellement sans utiliser ni poids ni dynamomètre.

Le maillage du filet est alors déterminé conformément à l'Article 5.

Au cas où les calculs effectués sur la taille des mailles montrent que celle-ci ne semble pas être conforme aux règlements en vigueur, deux séries supplémentaires de 20 mailles sélectionnées conformément à l'Article 3 sont alors mesurées. La taille du maillage sera ensuite recalculée conformément à l'Article 5, en tenant compte des 60 mailles déjà mesurées. Sans porter préjudice au paragraphe 2, cette taille de mailles sera celle du filet.

2. Si le capitaine du navire conteste le maillage déterminé conformément au paragraphe 1, cette mesure n'est pas retenue pour la détermination du maillage et le filet est de nouveau mesuré.

Un poids ou dynamomètre attaché à la jauge est utilisé pour le nouveau mesurage.

Le choix du poids ou du dynamomètre est laissé à la discrétion de l'inspecteur.

Le poids est fixé, à l'aide d'un crochet, à l'orifice de l'extrémité la plus étroite de la jauge. Le dynamomètre peut être fixé soit à l'orifice de l'extrémité la plus étroite de la jauge, soit à l'extrémité la plus large de la jauge.

La précision du poids ou du dynamomètre doit être certifiée par l'autorité nationale compétente.

En ce qui concerne les filets d'un maillage égal ou inférieur à 35 mm, déterminé conformément au paragraphe 1, une force de 1 961 newtons (équivalant à une masse de 2 kilogrammes) est appliquée et, en ce qui concerne les autres filets, une force de 4 903 newtons (équivalant à une masse de 5 kilogrammes).

Dans le but de déterminer la taille du maillage conformément à l'article 5 en utilisant un poids ou un dynamomètre, une série de 20 mailles seulement est mesurée.

MESURE DE CONSERVATION 5/V¹

Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii* dans la zone péninsulaire (sous-zone statistique 48.1)

Conformément à l'Article IX de la Convention, la Commission adopte, par le présent rapport, la Mesure de conservation suivante :

La pêche dirigée sur *N. rossii* est interdite dans la zone péninsulaire (sous-zone statistique 48.1).

La capture accessoire de *N. rossii* au cours d'opérations de pêche dirigées sur d'autres espèces sera limitée à un niveau permettant le recrutement optimum du stock.

¹ Cette Mesure de conservation reste en vigueur mais est actuellement incluse dans les dispositions de la Mesure de conservation 72/XII.

MESURE DE CONSERVATION 6/V¹
Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii*
autour des Orcades du Sud (sous-zone statistique 48.2)

Conformément à l'Article IX de la Convention, la Commission adopte, par le présent rapport, la Mesure de conservation suivante :

La pêche dirigée sur *N. rossii* est interdite autour des Orcades du Sud (sous-zone statistique 48.2).

La capture accessoire de *N. rossii* au cours d'opérations de pêche dirigées sur d'autres espèces sera limitée à un niveau permettant le recrutement optimum du stock.

¹ Cette Mesure de conservation reste en vigueur mais est actuellement incluse dans les dispositions de la Mesure de conservation 73/XII.

MESURE DE CONSERVATION 7/V
Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud
(sous-zone statistique 48.3)

Sans porter préjudice aux autres mesures de conservation adoptées par la Commission, celle-ci adoptera à sa réunion de 1987, pour les espèces dont la pêche est autorisée autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3), des limites concernant la capture ou des mesures équivalentes qui entreront en vigueur pour la saison 1987/88.

Ces limites de capture ou mesures équivalentes sont basées sur l'avis du Comité scientifique et tiennent compte des données résultant des études sur la pêche autour de la Géorgie du Sud.

La Commission doit établir, le cas échéant, pour chaque saison de pêche depuis 1987/88, de telles limites ou autres mesures sur les environs de la Géorgie du Sud, sur des bases similaires à celles de la réunion de la Commission précédant immédiatement cette saison.

MESURE DE CONSERVATION 19/IX¹
Maillage pour *Champsocephalus gunnari*

1. L'utilisation de chaluts pélagiques et de chaluts de fond dont le maillage dans toute partie du filet est inférieur à 90 mm, est interdite pour toute opération de pêche dirigée sur *Champsocephalus gunnari*.
2. Le maillage précisé ci-dessus est défini conformément à la réglementation sur les mesures du maillage, Mesure de conservation 4/V.
3. Il est interdit d'utiliser tout moyen ou dispositif obstruant ou diminuant le maillage.
4. La présente Mesure de conservation n'est pas applicable aux opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique.
5. La présente mesure entre en vigueur le 1^{er} novembre 1991.

6. La Mesure de conservation 2/III est par conséquent amendée.

¹ Ne s'applique pas aux eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

MESURE DE CONSERVATION 29/XII
Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer
au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non,
dans la zone de la Convention

La Commission,

Notant la nécessité d'une réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre en diminuant leur attraction par les navires de pêche et en les empêchant de saisir les hameçons munis d'appâts, notamment lorsque les lignes sont posées,

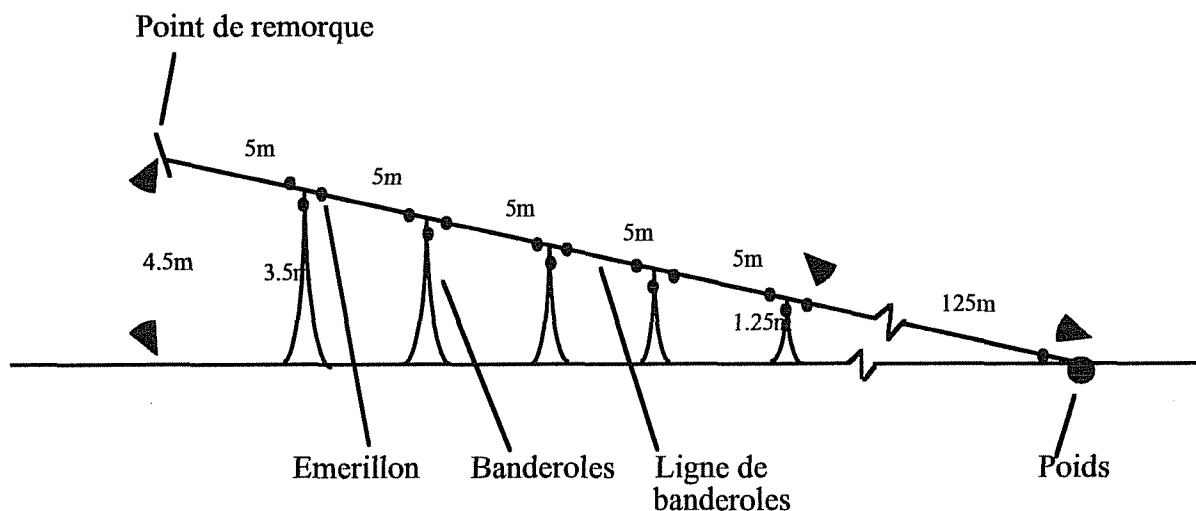
Reconnaissant que des techniques visant à réduire la mortalité des albatros ont été employées avec succès dans la pêcherie à la palangre de thon, juste au nord de la zone de la Convention,

Approuve les mesures suivantes, propres à réduire la mortalité accidentelle potentielle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre.

1. Les opérations de pêche doivent être menées de sorte que les hameçons munis d'appâts soient immergés au plus tôt, dès leur mise à l'eau. Seul les appâts décongelés doivent être utilisés.
2. Pendant la pose des palangres la nuit, seules les lumières du navire assurant la sécurité doivent être utilisées.
3. Ni ordures ni déchets de poissons ne doivent être jetés au cours des opérations de pêche à la palangre.
4. Une ligne de banderoles destinée à décourager les oiseaux de se poser sur les appâts pendant le déploiement des palangres doit être remorquée. La description détaillée de la ligne de banderoles et de sa méthode de déploiement est illustrée à l'appendice annexé à cette mesure. Les détails de la construction relative au nombre et à l'emplacement des émerillons peuvent varier, à condition que la surface réelle de l'eau couverte par les banderoles ne soit pas inférieure à celle couverte par le modèle spécifié à l'heure actuelle.
5. Cette mesure ne s'applique pas aux navires de recherche étudiant des méthodes plus aptes à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer.

APPENDICE DE LA MESURE DE CONSERVATION 29/XII

1. La ligne de banderoles doit être suspendue à l'arrière et fixée à environ 4,5 m au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts.
2. La ligne de banderoles doit mesurer environ 3 mm de diamètre, être d'une longueur minimale de 150 m et être plombée à son extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents contraires.
3. Cinq avançons munis de banderoles, comprenant chacun deux torons constitués d'une corde d'environ 3 mm de diamètre devraient être fixés à 5 m d'intervalle, à partir du point d'attache de la ligne au navire. La longueur des banderoles devrait être comprise entre 3,5 m pour la plus proche du navire, et 1,25 m pour la cinquième. Lorsque la ligne de banderoles est déployée, les avançons munis de banderoles devraient pouvoir atteindre la surface de l'eau et de temps à autre s'y enfoncer, si le bateau se soulève. Des émerillons devraient être placés sur la ligne, au point de remorque, de part et d'autre du point d'attache de chaque avançon et juste avant chaque poids placé à l'extrémité de la ligne de banderoles. Chaque avançon muni de banderoles devrait également porter un émerillon à son point d'attache avec la ligne de banderoles.



MESURE DE CONSERVATION 30/X¹
Câbles de contrôle des filets

L'utilisation de câbles de contrôle des filets sur les navires de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR est interdite dès la saison de pêche 1994/95.

¹ Ne s'applique pas aux eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

MESURE DE CONSERVATION 31/X^{1,2}
Notification qu'un Membre envisage
la mise en exploitation d'une pêcherie

La Commission,

Reconnaissant qu'autrefois, la mise en exploitation des pêcheries de l'Antarctique dans la zone de la Convention est survenue avant que l'on ait eu recueilli suffisamment d'informations sur lesquelles fonder des conseils de gestion,

Notant que ces dernières années, de nouvelles pêcheries ont commencé leurs activités sans disposer d'informations adéquates permettant d'évaluer le potentiel de la pêcherie ou l'impact possible sur les stocks visés ou les espèces qui en sont dépendantes,

Jugeant qu'à défaut de notification préalable de mise en exploitation d'une nouvelle pêcherie, elle est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions en vertu de l'Article IX,

adopte, par le présent document, la Mesure de conservation suivante, conformément à l'Article IX de la Convention :

1. Aux fins de cette Mesure de conservation, une pêcherie nouvelle est une pêcherie d'une espèce capturée selon une méthode de pêche particulière dans une sous-zone statistique pour laquelle :
 - i) aucune information sur la répartition, l'abondance, la démographie, le rendement potentiel ou l'identité du stock relevée lors des campagnes détaillées d'évaluation de recherche exploratoires n'a été présentée à la CCAMLR;
ou
 - ii) aucune donnée de capture et d'effort n'a été présentée à la CCAMLR à ce jour;
ou
 - iii) aucune donnée de capture et d'effort des deux dernières saisons de pêche n'a été présentée à la CCAMLR.
2. Tout Membre ayant l'intention de développer une nouvelle pêcherie notifie la Commission au plus tard trois mois avant la prochaine réunion ordinaire de la Commission à laquelle sera discuté le projet. Ce Membre n'entreprend pas l'exploitation d'une nouvelle pêcherie avant que soient exécutées les actions spécifiées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessous;

3. La notification est accompagnée de toutes les informations suivantes que ce Membre peut fournir :
 - i) la nature de la pêcherie proposée, à savoir : espèces visées, méthodes de pêche, région suggérée et niveau minimum de capture nécessaire pour développer une pêcherie viable;
 - ii) des informations biologiques provenant des campagnes détaillées d'évaluation et de recherche, telles que distribution, abondance, données démographiques et informations portant sur l'identité du stock;
 - iii) des détails sur les espèces dépendantes et associées, et probabilité que celles-ci soient affectées, de quelque façon, par la pêche suggérée; et
 - iv) des informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, n'importe où ailleurs, susceptibles d'aider à l'évaluation du rendement potentiel;
4. Les informations fournies en vertu du paragraphe 3, ainsi que toute autre information pertinente, sont examinées par le Comité scientifique qui avise ensuite la Commission;
5. Ayant examiné les informations concernant le projet de nouvelle pêcherie, en tenant pleinement compte des recommandations et des conseils du Comité scientifique, la Commission peut prendre les mesures voulues.

¹ Ne s'applique pas aux eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

² Ne s'applique pas aux eaux adjacentes aux îles du Prince Edouard

MESURE DE CONSERVATION 32/X
Limites préventives de captures d'*Euphausia superba*
dans la zone statistique 48

La capture totale d'*Euphausia superba* dans la zone statistique 48 est limitée à 1,5 million de tonnes par saison de pêche. Une saison de pêche commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Cette limite est réexaminée par la Commission qui tient compte des avis du Comité scientifique.

Les limites préventives convenues par la Commission sur la base des avis du Comité scientifique sont applicables aux sous-zones, ou à toute autre échelle estimée appropriée par le Comité scientifique, au cas où la capture totale dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2 et 48.3 dépasse 620 000 tonnes en une saison de pêche.

Afin de mettre en œuvre cette Mesure de conservation, les captures sont déclarées mensuellement à la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 40/X
Système de déclaration mensuelle de capture et d'effort

La présente Mesure de conservation est adoptée en vertu de la Mesure de conservation 7/V le cas échéant :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort, la période de déclaration est définie comme étant le mois civil.
2. A la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble ou télex, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante.
3. Ces rapports doivent spécifier le mois auquel correspond chaque rapport.
4. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture globale totale effectuée pendant la période de déclaration, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations les plus récentes.
5. Dans le cas des poissons, si la date prévue d'atteinte du TAC tombe pendant la période suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie le jour prévu ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant le dernier.

MESURE DE CONSERVATION 45/XI
Limite préventive de capture d'*Euphausia superba*
dans la division statistique 58.4.2

La capture totale d'*Euphausia superba* dans la division statistique 58.4.2 est limitée à 390 000 tonnes par saison de pêche. Une saison de pêche commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Cette limite est à nouveau examinée par la Commission, compte tenu des avis du Comité scientifique.

Afin de mettre en application cette Mesure de conservation, les captures seront déclarées mensuellement à la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 46/XI
Répartition de la limite préventive de capture d'*Euphausia superba*
dans la zone statistique 48 (Mesure de conservation 32/X)
aux sous-zones statistiques

Si la capture totale d'*Euphausia superba* excède 620 000 tonnes pendant une saison de pêche quelconque dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2 et 48.3, les captures dans les

sous-zones statistiques suivantes n'excéderont pas la limite de capture préventive décrite ci-après :

Péninsule antarctique	sous-zone 48.1	420 000 tonnes
Iles Orcades du Sud	sous-zone 48.2	735 000 tonnes
Géorgie du Sud	sous-zone 48.3	360 000 tonnes
Iles Sandwich du Sud	sous-zone 48.4	75 000 tonnes
Mer de Weddell	sous-zone 48.5	75 000 tonnes
Secteur de l'île Bouvet	sous-zone 48.6	300 000 tonnes

En dépit de ces limites de sous-zones, le total des captures effectuées par saison de pêche n'excède pas la limite préventive de capture de 1,5 million de tonnes pour la zone statistique 48 toute entière ainsi qu'il est stipulé dans la Mesure de conservation 32/X. Une saison de pêche ouvre le 1^{er} juillet et ferme le 30 juin de l'année suivante.

Les limites préventives de capture mentionnées ci-dessus sont applicables aux saisons de pêche 1992/93 et 1993/94. A la fin de cette période, elles sont examinées à nouveau par la Commission, compte tenu des conseils du Comité scientifique.

Afin de mettre en application cette Mesure de conservation, les captures dans chaque sous-zone statistique sont déclarées mensuellement à la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 48/XI
**Interdiction de pêche dirigée de *Notothenia gibberifrons*,
Chaenocephalus aceratus, *Pseudochaenichthys georgianus*,
Notothenia squamifrons et *Patagonotothen guntheri*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour les saisons 1992/93 et 1993/94**

La présente Mesure de conservation est adoptée en vertu de la Mesure de conservation 7/V :

La pêche dirigée de *Notothenia gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite pendant les saisons 1992/93 et 1993/94, définie comme étant la période allant du 6 novembre 1992 jusqu'à la fin de la réunion de la Commission en 1994.

MESURE DE CONSERVATION 51/XII
**Système de déclaration de capture et d'effort de pêche
par période de cinq jours**

La présente Mesure de conservation est adoptée en vertu de la Mesure de conservation 7/V, le cas échéant :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort de pêche, le mois civil est divisé en six périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 5^{ème} jour, du 6^{ème} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 15^{ème} jour, du 16^{ème} au 20^{ème} jour, du 21^{ème} au 25^{ème} jour, et du 26^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B, C, D, E et F.
2. A la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble, télex ou fac-similé transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de

la période de déclaration suivante. En ce qui concerne les pêcheries à la palangre, le nombre d'hameçons doit également être déclaré.

3. Chaque partie contractante engagée dans la pêche doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée.
4. La capture de toute espèce, y compris les espèces de capture accessoire, doit être déclarée.
5. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B, C, D, E ou F) auxquels correspond chaque rapport.
6. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes menant des activités de pêche dans la région la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations de capture les plus récentes.
7. Une fois les six périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les six dernières périodes de déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de l'estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison.
8. Si la date prévue d'atteinte du TAC tombe dans les cinq jours suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêche le jour prévu ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant le dernier.

MESURE DE CONSERVATION 52/XI
Système de déclaration mensuelle des données biologiques
et d'effort de pêche applicable aux pêcheries au chalut

La présente Mesure de conservation est adoptée en vertu de la Mesure de conservation 7/V, le cas échéant :

1. Les "espèces visées" et "de capture accessoire" mentionnées dans cette Mesure de conservation seront précisées dans la Mesure de conservation à laquelle elle est jointe.
2. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise des pêcheries au chalut (Formulaire C1, dernière version). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. La capture de toute espèce, y compris les espèces de capture accessoire, doit être déclarée.
4. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires des échantillons représentatifs des mesures de composition en longueurs des espèces

visées et des espèces de capture accessoire de la pêche (Formulaire B2, dernière version). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.

5. Au cas où une partie contractante ne fournirait pas ces données de capture et d'effort à échelle précise ou de composition en longueurs pendant trois mois consécutifs, la pêche serait alors fermée aux navires de cette partie contractante. Si le secrétaire exécutif ne reçoit pas les données de composition en longueurs de deux mois consécutifs, il doit notifier la partie contractante que la pêche lui sera fermée à moins qu'elle ne les transmette (ainsi que les données en retard) avant la fin du mois suivant. Si, à la fin du mois suivant, ces données ne sont toujours pas fournies, le secrétaire exécutif doit notifier toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêche aux navires de la partie contractante qui n'a pas transmis les données requises.
6. Aux fins de mise en œuvre de cette Mesure de conservation :
 - i) les poissons doivent être mesurés en longueur totale, au centimètre inférieur;
 - ii) le prélèvement d'échantillons représentatifs de compositions en longueurs doit être effectué sur un seul lieu de pêche¹. Au cas où le navire se déplacerait d'un lieu de pêche à un autre au cours d'un mois, les compositions en longueurs séparées seraient alors soumises pour chaque lieu de pêche.

¹ En attendant la formulation d'une définition plus appropriée, le terme "lieu de pêche" est défini ici comme étant l'aire comprise dans une case du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude par 1° de longitude).

MESURE DE CONSERVATION 54/XI
Système de déclaration des données biologiques
sur *Electrona carlsbergi* dans la sous-zone statistique 48.3

La présente Mesure de conservation est adoptée en vertu de la Mesure de conservation 7/V :

Chaque mois, un minimum de 500 poissons prélevés au hasard de la pêche commerciale doivent être mesurés pour établir la composition des longueurs, et cette information est transmise au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.

MESURE DE CONSERVATION 59/XI
Limite de la capture totale de *Notothenia squamifrons*
dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena)
pour les saisons 1992/93 et 1993/94

1. La capture totale de *Notothenia squamifrons* pour la totalité de la période des deux années ne doit pas excéder 1 150 tonnes, qui se composent de 715 tonnes pouvant être capturées sur le banc Lena et de 435 tonnes sur le banc Ob.
2. La période de deux ans commence le 6 novembre 1992 et se termine à la fin de réunion de la Commission en 1994.
3. Aux fins de la mise en application de la Mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de cinq jours, établi dans la Mesure de conservation 51/XII s'applique à la période allant de 1992 à 1994, à partir du 6 novembre 1992;

- ii) le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques, établi dans la Mesure de conservation 52/XI s'applique à *Notothenia squamifrons* à partir du 6 novembre 1992;
- iii) la fréquence d'âges et les clés âge/longueur relatives à *Notothenia squamifrons* et toute autre espèce représentant une grande partie de la capture doivent être collectées et déclarées à chaque réunion annuelle du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons pour chaque banc; et
- iv) la pêcherie de *Notothenia squamifrons* fera l'objet d'un examen aux réunions annuelles de 1993 du Comité scientifique et de la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 61/XII
Système de déclaration de capture et d'effort de pêche
par période de dix jours

La présente Mesure de conservation est adoptée en vertu de la Mesure de conservation 7/V, le cas échéant :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort de pêche, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 20^{ème} jour, et du 21^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C.
2. A la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble, télex ou fac-similé, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante. En ce qui concerne les pêcheries à la palangre, le nombre d'hameçons doit également être déclaré.
3. Chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée.
4. La capture retenue de toutes les espèces et des espèces des captures accessoires doit être déclarée.
5. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport.
6. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes impliquées dans des activités de pêche dans la région la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculés en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations les plus récentes.
7. Une fois les trois périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les trois dernières périodes de déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de l'estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison.

8. Si la date prévue d'atteinte du TAC tombe dans les dix jours suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie à la date prévue ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant le dernier.

MESURE DE CONSERVATION 63/XII
Restriction de l'emploi des courroies d'emballage en plastique

La Commission,

Ayant à l'esprit le fait que depuis de nombreuses années, le Comité scientifique lui a fourni des preuves soutenant qu'un grand nombre d'otaries de Kerguelen ont été enchevêtrées et ont péri à cause de courroies d'emballage en plastique dans la zone de la Convention,

Notant qu'en dépit des recommandations de la CCAMLR et des dispositions de la Convention MARPOL et de ses Annexes qui interdisent le rejet de matières plastique à la mer, l'enchevêtrement des otaries reste fréquent,

Reconnaissant que les caisses d'appât employées sur les navires de pêche en particulier et les autres emballages en général ne doivent plus être scellés par des courroies en plastique, d'autres méthodes étant désormais disponibles,

Convient, pour réduire la mortalité accidentelle des phoques provoquée par l'enchevêtrement, d'adopter la Mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. En règle générale, dès que les emballages sont ouverts, toutes les courroies doivent en être coupées pour ne pas former de boucles.
2. L'utilisation de courroies d'emballage en plastique pour sceller les caisses d'appât sera interdite à partir de la saison 1995/96.
3. L'utilisation de ces courroies d'emballage à d'autres fins sur les navires de pêche qui ne font pas usage d'incinérateurs à bord sera interdite à partir de la saison 1996/97.

MESURE DE CONSERVATION 64/XII^{1,2}
L'application des mesures de conservation
à la recherche scientifique

La présente Mesure de conservation régit l'application des mesures de conservation à la recherche scientifique et est adoptée en vertu de l'Article IX de la Convention.

1. Application générale
 - a) Les captures de tout navire à des fins de recherche seront considérées comme faisant partie des limites de capture en vigueur pour chaque espèce capturée et seront déclarées à la CCAMLR dans les fiches STATLANT annuelles.
 - b) Les systèmes de déclaration de la capture et de l'effort de pêche de la CCAMLR sont applicables lorsque la capture d'une période de déclaration spécifiée dépasse cinq tonnes, sauf si une réglementation contraire est applicable aux espèces particulières.

2. Application aux navires capturant moins de 50 tonnes de capture pour une raison quelconque.

- a) Tout Membre ayant l'intention de se servir de navires de pêche pour mener des opérations de pêche à des fins scientifiques, lorsque la capture estimée dépasse 50 tonnes, en fait part à la Commission qui notifie les Membres immédiatement, conformément au formulaire décrit à l'Annexe 64/A. Cette notification est alors incluse dans les rapports des activités des Membres.
- b) Les navires auxquels les dispositions du paragraphe 2 a) ci-dessus sont applicables sont exempts des mesures de conservation concernant les règlements relatifs à la taille des maillages, l'interdiction de certains types d'engins, la fermeture des zones, les saisons de pêche et les limites de taille ainsi que les conditions relatives au système de déclaration autres que ceux spécifiés aux paragraphes 1a) et b) ci-dessus.

3. Application aux navires capturant plus de 50 tonnes de poissons.

- a) Tout Membre ayant l'intention de se servir de navires de pêche commerciale, de navires de support ou de navires d'une capacité de capture similaire pour mener des opérations de pêche à des fins scientifiques, lorsque la capture estimée dépasse 50 tonnes, en fait part à la Commission pour permettre aux autres Membres de revoir ce programme de recherche et d'y apporter des commentaires. Ce programme est transmis au secrétariat pour que celui-ci le distribue aux Membres au moins six mois avant la date à laquelle il est prévu de mener les campagnes de recherche. Dans l'éventualité d'une demande de révision de ce programme, le secrétaire exécutif notifie tous les Membres et présente le programme au Comité scientifique pour qu'il l'examine. Le Comité scientifique se base sur le programme de recherche présenté et sur tout avis fourni par le Groupe de travail concerné pour être en mesure de fournir des avis à la Commission qui conclut l'examen. La campagne de pêche prévue à des fins de recherche scientifique ne peut être entreprise tant que l'examen n'est pas terminé.
- b) Les plans de recherche sont déclarés conformément aux directives et formulaires normalisés adoptés par le Comité scientifique et décrits à l'Annexe 64/A.
- c) Le bilan de toute opération de pêche menée à des fins scientifiques sous réserve des dispositions relatives à l'exemption en matière de recherche est fourni au secrétariat dans les 180 jours suivant la fin de ces opérations de pêche et un rapport complet est fourni dans les 12 mois.
- d) Les données de capture et d'effort de pêche provenant des opérations de pêche à des fins scientifiques en vertu de a) ci-dessus sont déclarées au secrétariat conformément au format de déclaration par trait applicable aux navires de recherche (C4).

¹ à l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² à l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Edouard

FORMULAIRES DE NOTIFICATION DES ACTIVITES DES NAVIRES DE RECHERCHE**Formulaire 1****NOTIFICATION DES ACTIVITES DES NAVIRES DE RECHERCHE LORSQUE LA
CAPTURE TOTALE N'EST PAS SUCEPTIBLE D'ATTEINDRE 50 TONNES**

Nom et numéro d'immatriculation du navire _____

Division et sous-zone dans lesquelles la recherche sera poursuivie _____

Dates prévues d'entrée et de sortie de la zone de la Convention de la CCAMLR _____

Objectif de la recherche _____

Engin de pêche susceptible d'être utilisé :

Chalut de fond _____

Chalut pélagique _____

Palangre _____

Casiers à crabes _____

Autre (préciser) _____

Formulaire 2**FORMULAIRE DE DECLARATION
DES PROJETS DE CAMPAGNES DE RECHERCHE SUR LES POISSONS
DANS LA ZONE DE LA CONVENTION LORSQUE LA CAPTURE TOTALE EST
SUSCEPTIBLE DE DEPASSER 50 TONNES**

ETAT MEMBRE DE LA CCAMLR _____

CARACTERISTIQUES DE LA CAMPAGNE

Objectifs prévus de la recherche _____

Zone/sous-zone/division couverte par la campagne de recherche _____

Limites géographiques : de _____ à _____ de latitude

de _____ à _____ de longitude

La carte du secteur prospecté (indiquant notamment la bathymétrie et la position des stations/chalutages d'échantillonnage) est-elle annexée ? _____

Campagne d'évaluation prévue : du _____ / _____ / _____ (A/M/J)

au _____ / _____ / _____ (A/M/J)

Nom et adresse du(des) responsable(s) scientifique(s) (planification et coordination de la recherche) _____

Nombre de scientifiques _____, de membres de l'équipage _____ à bord du navire.

Est-il possible d'inviter des scientifiques d'autres Etats membres ? _____

Dans l'affirmative, combien ? _____

DESCRIPTION DU NAVIRE

Nom _____

Nom et adresse du propriétaire _____

Type (navire dédié à la recherche ou navire de commerce affrété) _____

Port d'attache _____ Numéro d'immatriculation _____

Indicatif d'appel radio _____ Longueur hors-tout _____ (m)

Jauge _____

Matériel de positionnement _____

Capacité de pêche (limitée aux activités d'échantillonnage scientifique uniquement ou capacité commerciale) _____ (tonnes/jour)

Capacité de traitement du poisson (si le navire est de type commercial) _____ (tonnes/jour)

Capacité de stockage du poisson (si le navire est de type commercial) _____ (m³)

DESCRIPTION DES ENGINS UTILISES

Type de chalut (de fond ou pélagique par ex.) : _____

Forme de la maille (losange ou carré par ex.) et
maillage du cul de chalut (mm) _____

Palangre _____

Autres engins d'échantillonnage tels que : filets à plancton, sondes CTD,
échantillonneurs d'eau, etc. (préciser) _____

DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT ACOUSTIQUE

Type _____ Fréquence _____

MODELE DE LA CAMPAGNE D'EVALUATION ET METHODES D'ANALYSE DES DONNEES

Modèle de la campagne (aléatoire, semi-aléatoire) _____

Espèces visées _____

Stratification (le cas échéant) selon -

Les strates de profondeur (énumérer) _____

La densité des poissons (énumérer) _____

Autre (préciser) _____

Durée d'une station/d'un chalutage standard d'échantillonnage (30 mn de préférence)
_____ (mn)

Nombre de chalutages prévus _____

Taille de l'échantillon prévue (total) : _____ (nombre) _____ (kg)

Méthodes prévues pour analyser les données des campagnes d'évaluation
(aire balayée ou évaluation acoustique par ex.) _____

DONNEES COLLECTEES

Données de capture et d'effort de pêche par trait de chalut conformément au
formulaire C4 de la CCAMLR relatif à la déclaration des résultats d'une pêche effectuée à des
fins scientifiques : _____

Données biologiques à échelle précise conformément aux formulaires B1, B2 et B3 de
la CCAMLR : _____

Autres données (le cas échéant) _____

MESURE DE CONSERVATION 65/XII^{1,2}
Pêcheries exploratoires

La Commission,

Reconnaissant que, par le passé, certaines pêcheries en Antarctique avaient été mises en exploitation et développées dans la zone de la Convention avant l'acquisition d'informations suffisantes pour permettre la formulation d'avis en matière de gestion, et

Convenant que les opérations exploratoires de pêche ne devraient en aucun cas être autorisées à s'accroître plus rapidement que l'acquisition des informations nécessaires pour veiller à ce que les opérations de pêche puissent et soient menées conformément aux principes exposés à l'Article II,

adopte, par le présent acte, la Mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. Aux fins d'application de la présente Mesure de conservation, les pêcheries exploratoires sont définies de la manière suivante :
 - i) une pêcherie exploratoire est définie comme étant une pêcherie qui auparavant, était considérée comme une "pêcherie nouvelle" selon la définition de la Mesure de conservation 31/X;
 - ii) une pêcherie exploratoire relève de cette classification jusqu'à l'acquisition d'informations suffisantes pour :
 - a) évaluer la distribution, l'abondance et la démographie de l'espèce visée, afin de permettre une estimation du rendement potentiel de la pêcherie,
 - b) mesurer l'impact potentiel de la pêcherie sur les espèces dépendantes et voisines, et
 - c) permettre au Comité scientifique de formuler et de fournir des avis à la Commission sur les niveaux de capture et d'effort de pêche souhaitables ainsi que sur les engins de pêche.
2. Pour s'assurer que les informations sont mises à la disposition du Comité scientifique pour l'évaluation pendant la période où la pêcherie est considérée comme exploratoire :
 - i) le Comité scientifique met au point (et met à jour chaque année, si besoin est) un Plan de collecte des données, identifiant les données nécessaires et décrivant les mesures à prendre pour obtenir de la pêcherie exploratoire dans sa phase d'évaluation les données appropriées;
 - ii) les Membres impliqués dans la pêcherie soumettent chaque année à la CCAMLR (à la date convenue) les données spécifiées par le Plan de collecte des données mis au point par le Comité scientifique;
 - iii) les Membres impliqués dans la pêcherie ou ayant l'intention d'autoriser un navire à y participer préparent et soumettent à la CCAMLR chaque année, avant la date convenue, un Plan des activités de pêche et de recherches pour qu'il soit examiné par le Comité scientifique et la Commission;
 - iv) avant qu'un Membre n'autorise ses navires à prendre part à une pêcherie exploratoire déjà en opération, il notifie la Commission, au plus tard trois mois

avant la prochaine réunion ordinaire de la Commission, et attend la clôture de cette réunion pour entamer ses activités;

- v) au cas où un Membre n'aurait pas soumis à la CCAMLR les données spécifiées dans le Plan de collecte des données pour la dernière saison de pêche, celui-ci ne serait pas autorisé à poursuivre la pêche exploratoire tant que les données en question n'auraient pas été présentées à la CCAMLR et que le Comité scientifique n'aurait pas eu l'occasion de les examiner;
 - vi) la capacité et l'effort de pêche font l'objet d'une limite préventive située à un niveau ne dépassant pas considérablement celui permettant l'obtention des informations spécifiées dans le Plan de collecte des données et requises pour les évaluations exposées au paragraphe 1 ii);
 - vii) les nom, type, taille, numéro d'immatriculation et indicatif d'appel radio des navires de pêche exploratoire sont déclarés au secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant le début de la pêche et ce, pour chaque saison; et
 - viii) les navires prenant part à la pêche exploratoire embarquent un observateur scientifique pour garantir que les données sont collectées conformément au Plan de collecte des données convenu et pour aider à recueillir les données biologiques et autres données utiles.
3. Le Plan de collecte des données devant être défini et mis à jour par le Comité scientifique inclut, le cas échéant :
- i) une description de la capture, de l'effort de pêche et des données connexes, biologiques, écologiques et environnementales, requises pour entreprendre les évaluations décrites au paragraphe 1 ii), ainsi que la date limite de déclaration annuelle de ces données à la CCAMLR;
 - ii) un plan pour diriger l'effort de pêche dans la phase exploratoire afin de permettre l'acquisition des données nécessaires à l'évaluation de la capacité de la pêcherie, des relations écologiques entre les populations exploitées, dépendantes et voisines et de la probabilité de conséquences fâcheuses; et
 - iii) une évaluation des échelles temporelles nécessaires pour déterminer les réponses des populations exploitées, dépendantes et voisines aux activités de pêche.
4. Les Plans des activités de pêche et de recherche que doivent préparer les Membres prenant part à la pêcherie exploratoire, ou en ayant l'intention, incluent, dans la mesure où les Membres peuvent les procurer, les informations suivantes :
- i) une description de la manière selon laquelle les activités se conformeront au Plan de collecte des données mis en place par le Comité scientifique;
 - ii) la nature de la pêcherie exploratoire, y compris les espèces visées, les méthodes de pêche, la région envisagée et les taux de capture maximum proposés pour la saison à venir;
 - iii) des informations biologiques à partir des campagnes d'évaluation et de recherche, telles que la distribution, l'abondance, les données démographiques et des informations sur l'identité du stock;
 - iv) des détails sur les espèces dépendantes et voisines et la probabilité qu'elles soient affectées par la pêcherie proposée; et

- v) des informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, n'importe où ailleurs, susceptibles de faciliter l'évaluation du rendement potentiel.

¹ à l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² à l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Edouard

MESURE DE CONSERVATION 66/XII
Limite de la capture totale de *Champsocephalus gunnari*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1993/94

Notant qu'une campagne d'évaluation de l'abondance du stock de cette espèce dans la sous-zone 48.3 est prévue pour janvier 1994,

La Commission a adopté la présente Mesure de conservation en vertu de la Mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Champsocephalus gunnari* pendant la saison 1993/94, qui commence le 1^{er} janvier 1994¹, ne doit pas excéder 9 200 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
2. Dans la sous-zone statistique 48.3 la pêcherie de *Champsocephalus gunnari* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la Mesure de conservation 68/XII atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale de *Champsocephalus gunnari* atteint 9 200 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
3. Si, au cours de la pêche dirigée de *Champsocephalus gunnari*, la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la Mesure de conservation 68/XII excède 5% dans un trait de chalut, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche à l'intérieur de la sous-zone.
4. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de *Champsocephalus gunnari* est interdite dans la sous-zone statistique 48.3.
5. La pêche de *Champsocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite du 1^{er} avril 1994 jusqu'à la clôture de la réunion de la Commission en 1994.
6. Aux fins de la mise en application des paragraphes 1 et 2 de cette mesure conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours stipulé dans la Mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1993/94, à partir du 1^{er} janvier 1994.
 - ii) pendant la saison 1993/94, à partir du 1^{er} janvier 1994, le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques stipulé dans la Mesure de conservation 52/XI est applicable aux captures de *Champsocephalus gunnari* et à toutes les espèces des captures accessoires citées dans la Mesure de conservation 68/XII.

¹ Il a été convenu que l'ouverture de cette pêcherie à cette date serait sans préjudice des décisions applicables aux prochaines saisons de pêche, et qu'elle ne créerait aucun précédent.

MESURE DE CONSERVATION 67/XII
Limite de la capture totale d'*Electrona carlsbergi*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1993/94

La présente Mesure de conservation est adoptée en vertu de la Mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la présente Mesure de conservation, la saison de pêche d'*Electrona carlsbergi* commence le 6 novembre 1993 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1994.
2. La capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1992/93 ne doit pas excéder 200 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
3. De plus, la capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1992/93 ne doit pas excéder 43 000 tonnes dans la région des îlots Shag définie comme étant l'aire limitée par 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.
4. S'il est prévu que la capture d'*Electrona carlsbergi* dépasse 20 000 tonnes pendant la saison 1993/94, une campagne d'évaluation de la biomasse du stock et de la structure des âges doit être réalisée durant cette saison par les principaux Etats engagés dans la pêche. Un compte rendu détaillé de cette campagne d'évaluation comprenant les données sur la biomasse des stocks (notamment la zone évaluée, le modèle de la campagne d'évaluation et les estimations de densité), la structure des âges et les caractéristiques de la capture accessoire, doit être présenté à la réunion de 1994 du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons pour qu'il puisse l'examiner.
5. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la Mesure de conservation 68/XII atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 200 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
6. Dans la région des îlots Shag, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces précisées dans la Mesure de conservation 68/XII atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 43 000 tonnes, selon le cas se présentant le premier.
7. Si, au cours de la pêche dirigée d'*Electrona carlsbergi*, la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la Mesure de conservation 68/XII excède 5% dans un trait, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche à l'intérieur de la sous-zone.
8. Aux fins de la mise en application de cette Mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des captures décrit dans la Mesure de conservation 40/X est applicable pendant la saison 1994/95; et
 - ii) le système de déclaration des données décrit dans la Mesure de conservation 54/XI est applicable pendant la saison 1993/94.

MESURE DE CONSERVATION 68/XII
**Limite de la capture accessoire de *Notothenia gibberifrons*,
Chaenocephalus aceratus, *Pseudochaenichthys georgianus*,
Notothenia rossii et *Notothenia squamifrons*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1993/94**

La présente Mesure de conservation est adoptée en vertu de la Mesure de conservation 7/V :

Dans toute pêcherie dirigée dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1993/94 qui ouvre le 5 novembre 1993, la capture accessoire de *Notothenia gibberifrons* ne doit pas dépasser 1 470 tonnes; celle de *Chaenocephalus aceratus*, 2 200 tonnes; et les captures accessoires de *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia rossii* et *Notothenia squamifrons*, 300 tonnes chacune.

MESURE DE CONSERVATION 69/XII
**Limites imposées à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1993/94**

La présente Mesure de conservation a été adoptée en vertu de la Mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la pêcherie dirigée sur *Dissostichus eleginoides* de la saison de pêche de 1993/94, la sous-zone statistique 48.3 est définie comme étant une Zone spécialement destinée à la protection et à l'étude scientifique conformément à l'Article IX (2) (g) de la Convention.
2. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 1 300 tonnes pendant la saison 1993/94.
3. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1993/94 est définie comme étant la période allant du 15 décembre 1993 au 15 septembre 1994 ou à la date où le TAC est atteint, selon le cas se présentant le premier.
4. Le TAC fixé pour la saison de pêche 1993/94 est réparti à parts égales sur cinq périodes consécutives de 55 jours chacune. Un seul navire est autorisé à pêcher par période. Ces périodes correspondent aux dates suivantes :
 - du 15 décembre 1993 au 7 février 1994
 - du 8 février 1994 au 3 avril 1994
 - du 4 avril 1994 au 28 mai 1994
 - du 29 mai 1994 au 22 juillet 1994
 - du 23 juillet 1994 au 15 septembre 1994.¹
5. Tout Membre ayant l'intention de mener des activités de pêche et de recherche scientifique sur *Dissostichus eleginoides* dans la Zone spécialement destinée à la protection et à l'étude scientifique au cours de ces cinq périodes est également tenu de pêcher à des fins scientifiques dans le cadre d'un plan de recherche et de transmettre au secrétaire exécutif, dix jours au moins avant chaque période :
 - i) le plan de recherche qu'il a l'intention de suivre en cette période;
 - ii) une indication confirmant qu'un observateur scientifique a été désigné conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR. L'observateur scientifique est tenu de rester à bord du navire pendant toutes les activités de pêche de cette période; et

- iii) le nom, le type, la taille et la capacité de traitement et de stockage de poissons du navire.
 - 6. Pour chacune des cinq périodes, la pêche doit cesser à la fin de la période concernée ou lorsque le TAC alloué de *Dissostichus eleginoides* pour cette période est atteint, selon la situation se présentant la première.
 - 7. Aux fins de la mise en application de cette Mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la Mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1993/94, à partir du 15 décembre 1993.
 - ii) le système de déclaration des données d'effort de pêche et biologiques décrit dans la Mesure de conservation 71/XII est applicable pendant la saison 1993/94, à partir du 15 décembre 1993.
- ¹ Il a été convenu que l'ouverture de cette pêcherie à cette date serait sans préjudice des décisions applicables aux saisons de pêche, et qu'elle ne créerait aucun précédent.

MESURE DE CONSERVATION 70/XII
Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides*
dans la sous-zone statistique 48.4 pour la saison 1993/94

- 1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est limitée à 28 tonnes pendant la saison 1993/94.
- 2. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche de 1993/94 est définie comme étant la période allant du 15 décembre 1993 à la fin de la réunion de la Commission en 1994 ou à la date où le TAC est atteint, selon le cas se présentant le premier.
- 3. Aux fins de la mise en application de cette Mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la Mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1993/94, à partir du 15 décembre 1993.
 - ii) le système de déclaration des données d'effort de pêche et biologiques décrit dans la Mesure de conservation 71/XII est applicable pendant la saison 1993/94, à partir du 15 décembre 1993.

MESURE DE CONSERVATION 71/XII
Système de déclaration des données biologiques et d'effort de pêche
sur *Dissostichus eleginoides* dans les sous-zones statistiques 48.3 et 48.4
pour la saison 1993/94

La présente Mesure de conservation est adoptée en vertu de la Mesure de conservation 7/V :

- 1. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données par pose requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR de déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise provenant des pêcheries à la palangre (Formulaire C2, dernière version). Ces données doivent inclure le nombre

d'oiseaux ou de mammifères marins de chaque espèce capturés et relâchés ou tués. Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.

2. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires un échantillon représentatif des mesures de composition en longueurs provenant de la pêche (Formulaire B2, dernière version). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. Aux fins de mise en œuvre de cette Mesure de conservation :
 - i) les poissons doivent être mesurés en longueur totale, au centimètre inférieur;
 - ii) le prélèvement d'échantillons représentatifs de compositions en longueurs doit être effectué sur un seul lieu de pêche¹. Si le navire se déplace d'un lieu de pêche à un autre au cours d'un mois, les compositions en longueurs séparées doivent alors être soumises pour chaque lieu de pêche.
4. Au cas où une partie contractante ne fournirait pas les données par pose ou les compositions en longueurs (ou les deux) pendant trois mois consécutifs, la pêche serait fermée aux navires de cette partie contractante. Si le secrétaire exécutif ne reçoit pas les données par pose ou les compositions en longueurs (ou les deux) de deux mois consécutifs, il devra notifier la partie contractante qu'elle n'aura pas accès à cette pêche à moins qu'elle ne présente ces données (ainsi que celles en retard) avant la fin du mois suivant. Si, à la fin du mois suivant, ces données n'ont toujours pas été fournies, le secrétaire exécutif devra notifier toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêche aux navires de la partie contractante qui n'a pas présenté les données requises.

¹ En attendant la formulation d'une définition plus appropriée, le terme "lieu de pêche" est défini ici comme étant l'aire comprise dans une case du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude).

MESURE DE CONSERVATION 72/XII
Interdiction de pêche dirigée de poissons
dans la sous-zone statistique 48.1

La capture de poissons dans la sous-zone 48.1 est interdite, sauf à des fins scientifiques, à compter du 6 novembre 1993 et au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêche, en fonction des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 73/XII
Interdiction de pêche dirigée de poissons
dans la sous-zone statistique 48.2

La capture de poissons dans la sous-zone 48.2 est interdite, sauf à des fins scientifiques, à compter du 6 novembre 1993 et au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe

de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 74/XII
Limites imposées à la pêcherie exploratoire de crabes
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1993/94

La Mesure de conservation suivante a été adoptée conformément à la Mesure de conservation 7/V :

1. La pêcherie de crabes est définie comme étant toute activité d'exploitation commerciale dans laquelle l'espèce-cible est un membre du groupe des crabes (Ordre *Decapoda*, sous-ordre *Reptantia*).
2. La pêcherie de crabes est limitée à un navire par Membre.
3. La capture totale de crabes de la sous-zone statistique 48.3 ne doit pas dépasser 1 600 tonnes durant la saison de pêche 1993/94.
4. Chaque Membre dont l'intention est de participer à la pêcherie de crabes doit notifier le secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant de commencer la pêche, du nom, du type, de la taille, du numéro d'immatriculation, de l'indicatif d'appel radio et des opérations de pêche et de recherche prévues du navire autorisé par le Membre à participer à la pêcherie de crabes.
5. Les données suivantes doivent être déclarées à la CCAMLR le 31 août 1994 au plus tard, en ce qui concerne les crabes capturés avant le 31 juillet 1994 :
 - i) l'emplacement, la date, la profondeur, l'effort de pêche (nombre de casiers et leur espacement) et la capture (nombre d'individus et poids) des crabes ayant atteint une taille exploitable (à une échelle aussi précise que possible, sans dépasser 1° de longitude sur 0,5° de latitude), par période de 10 jours;
 - ii) l'espèce, la taille et le sexe d'un sous-échantillon représentatif des crabes prélevé selon la procédure définie à l'Annexe 74/A (entre 35 et 50 crabes doivent être prélevés chaque jour de la filière relevée juste avant midi) et de la capture accessoire dans les casiers; et
 - iii) toute autre donnée pertinente, dans la mesure du possible, selon les modalités définies à l'Annexe 74/A.
6. Aux fins de la mise en application de la présente Mesure de conservation, le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de 10 jours, établi dans la Mesure de conservation 61/XII est applicable.
7. Les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet et le 31 août 1994 doivent être déclarées au secrétariat de la CCAMLR le 30 septembre 1994 au plus tard pour que le Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer.
8. Le casier à crabes est le seul engin de pêche autorisé. Toute autre méthode destinée à capturer les crabes est interdite (chaluts de fond par exemple).

9. Seule la capture des crabes mâles ayant atteint la maturité sexuelle est autorisée - les femelles et les mâles n'ayant pas atteint la taille minimale doivent être relâchés indemnes. Dans le cas de *Paralomis spinosissima* et de *P. formosa*, les captures peuvent comprendre des mâles d'une carapace d'une largeur minimale respective de 102 mm et de 90 mm; et
10. Les crabes traités en mer doivent être congelés en morceaux (la taille minimale des crabes peut être déterminée à partir des morceaux).

ANNEXE 74/A

DONNEES REQUISES SUR LA PECHERIE EXPLORATOIRE DE CRABES DE LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3

Données de capture et d'effort de pêche :

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis, année.

Description du casier

forme du casier, dimensions, taille du maillage, position de la goulotte, nombre de compartiments, présence d'une trappe d'échappement.

Description de l'effort de pêche

date, heure, latitude et longitude au commencement de la pose, direction de la pose, nombre de casiers posés, intervalle des casiers sur la filière, nombre de casiers perdus, profondeur, temps de d'immersion, type d'appât.

Description de la capture

capture retenue en nombre d'individus, capture accessoire de toutes les espèces, numéro incrémentiel d'enregistrement pour établir une relation avec des informations concernant les échantillons.

Données biologiques :

Pour ces données, les crabes doivent être échantillonnés à partir de la filière tirée juste avant midi, en vidant un certain nombre de casiers espacés le long de la filière de manière à ce que entre 35 et 50 spécimens soient représentés dans le sous-échantillon.

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis.

Description de l'échantillon

date, position au commencement de la pose, direction de la pose, numéro de la filière.

Données

espèces, sexe, longueur d'au moins 35 individus, présence/absence de parasites rhizocéphales, enregistrement de la destination du crabe (conservé, rejeté, détruit), enregistrement du numéro du casier d'où provient le crabe.

MESURE DE CONSERVATION 75/XII
Régime expérimental de pêche de la pêcherie de crabes dans
la sous-zone statistique 48.3 pour les saisons 1993/94 à 1995/96

Les mesures ci-dessous sont applicables à la pêche de crabes de la sous-zone 48.3 pour les saisons de pêche 1993/94, 1994/95 et 1995/96. Tous les navires prenant part à la pêcherie de crabes dans la sous-zone 48.3 doivent mener des opérations de pêche conformes à un régime expérimental de pêche tel qu'il est défini ci-dessous :

1. Le régime expérimental comporte trois phases. Les navires prenant part à la pêcherie doivent tous passer par ces trois phases. La phase 1 se déroule pendant la première saison où un navire participe au régime expérimental. Les phases 2 et 3 se déroulent pendant la saison de pêche suivante.
2. Les navires doivent se conformer à la phase 1 du régime expérimental à la fin de la première saison pendant laquelle ils prennent part à ce régime expérimental. Aux fins de la phase 1, les conditions ci-dessous sont applicables :
 - i) La phase 1 correspond aux 200 000 premières heures d'effort d'immersion des casiers au début de sa première saison de pêche.
 - ii) Les navires, pendant la phase 1, doivent déployer un effort de pêche correspondant à 200 000 heures d'immersion des casiers, dans une zone totale délimitée par douze cases de 0,5° de latitude sur 1° de longitude. Aux fins de la présente Mesure de conservation, ces cases sont désignées par les lettres A à L. Les cases sont illustrées à la Figure 1 et l'angle nord-est de chaque case est énuméré au Tableau 1 de l'Annexe 75/A. Pour chaque filière, le nombre d'heures d'immersion des casiers est calculé en multipliant le nombre total de casiers sur une filière par le temps d'immersion (en heures) de cette filière.
 - iii) Les navires ne sont pas autorisés à pêcher en dehors de la zone délimitée par les douze cases de 0,5° de latitude sur 1° de longitude avant d'avoir achevé la phase 1.
 - iv) Au cours de la phase 1, les navires sont tenus de ne pas déployer plus de 30 000 heures d'immersion des casiers par case de 0,5° de latitude sur 1° de longitude.
 - v) Au cas où un navire rentrerait au port avant d'avoir déployé 200 000 heures d'immersion des casiers pendant la phase 1, il devra déployer les heures restantes avant de considérer que la phase 1 est terminée.
 - vi) Une fois les 200 000 heures d'immersion des casiers de la pêche expérimentale atteintes, les navires considèrent la phase 1 achevée et se mettent à pêcher selon les règles générales.
3. Les opérations de pêche normales sont menées conformément à la réglementation stipulée à la Mesure de conservation 74/XII.
4. Aux fins de l'application des opérations de pêche normales, une fois la phase 1 du régime expérimental achevée, le système de déclaration sur 10 jours de la capture et de l'effort de pêche établi par la Mesure de conservation 61/XII devient applicable.
5. Les navires sont engagés dans la phase 2 du régime expérimental au début de la deuxième saison pendant laquelle ils participent au régime expérimental. Aux fins de la phase 2, les conditions suivantes sont en vigueur :

- i) Au cours de la phase 2, les navires pêchent dans trois secteurs limités mesurant approximativement 26 milles carré (la dimension de ces secteurs est de 6° de latitude sur 7,5° de longitude). Ces secteurs, qui sont des subdivisions des cases délimitées de la phase 1 du régime expérimental, sont numérotés de A1 à L40. Les cases sont illustrées à la Figure 2 et l'angle nord-est de chacune figure au Tableau 2 de l'Annexe 75/A.
 - ii) Les navires pêchent continuellement (sauf en cas d'urgence ou de mauvais temps) dans un seul secteur tant que la capture par casier n'aura pas été réduite à 25 % ou moins de sa valeur initiale puis recommencent à pêcher pour encore 7 500 heures d'immersion des casiers. Le nombre d'heures d'immersion des casiers ne doit pas dépasser 50 000 par secteur. Aux fins de la phase 2, le taux de capture initial d'un secteur donné est défini comme étant la capture moyenne par casier calculée à partir des cinq premières poses effectuées dans ce secteur. Le temps d'immersion de ces premières poses est d'une durée minimale de 24 heures.
 - iii) Les navires sont tenus de cesser la pêche dans un secteur avant d'entreprendre des opérations dans un autre secteur.
 - iv) Les navires s'efforcent de répartir leur effort de pêche dans l'ensemble du secteur et de ne pas poser les casiers au même endroit à chaque pose.
 - v) Les capitaines des navires sélectionnent les trois secteurs de pêche et s'assurent qu'ils ne sont pas contigus.
 - vi) A la fin des opérations de pêche dans le troisième secteur, les navires de pêche considèrent la phase 2 achevée et se mettent à pêcher selon les règles générales.
6. Aux fins de l'application des opérations de pêche normales, une fois la phase 2 du régime expérimental achevée, le système de déclaration sur 10 jours de la capture et de l'effort de pêche établi par la Mesure de conservation 61/XII devient applicable.
 7. Les navires sont engagés dans la phase 3 du régime expérimental à la fin de la deuxième saison pendant laquelle ils participent au régime expérimental. Aux fins de la phase 3, les conditions suivantes sont en vigueur :
 - i) Un navire s'engage dans la phase 3 du régime expérimental environ une semaine avant la fin de sa seconde saison de pêche. La saison de pêche d'un navire prend fin si celui-ci quitte la pêcherie volontairement ou si la pêche est fermée, le TAC étant atteint.
 - ii) Si le capitaine d'un navire prend la décision d'interrompre les activités de pêche, le navire s'engage dans la phase 3 une semaine environ avant la fin des opérations de pêche.
 - iii) Le secrétariat de la CCAMLR notifie (conformément aux directives établies par la Mesure de conservation 61/XII) toutes les parties contractantes engagées dans des opérations pour la seconde saison expérimentale, de commencer la phase 3, une semaine environ avant la date de réalisation du TAC et de la fermeture de la pêcherie.
 - iv) Pour s'engager dans la phase 3, le navire retourne aux trois secteurs dont il a provoqué l'épuisement pendant la phase 2 du régime expérimental et déploie un effort de pêche de 10 000 à 15 000 heures d'immersion des casiers dans chaque secteur.

8. Afin de faciliter l'analyse des données collectées pendant les phases 2 et 3, les navires sont tenus de déclarer le numéro (A1 à L40) du secteur dans lequel a eu lieu la pêche, la date, l'effort de pêche (nombre et espacement des casiers ainsi que le temps d'immersion) et la capture (en nombre et en poids) de chaque trait.
9. Les données recueillies lorsque la pêche est soumise au régime expérimental sont déclarées à la CCAMLR le 31 août au plus tard de l'année australe concernée.
10. Les navires ayant procédé aux trois phases du régime expérimental ne sont pas tenus de mener d'opérations de pêche expérimentale pendant les saisons suivantes. Toutefois, ces navires doivent respecter les directives fixées par la Mesure de conservation 74/XII.
11. Les navires de pêche prennent part à l'expérimentation indépendamment (ils pourraient ne pas se livrer aux phases complètes de l'expérience, par ex.).
12. Les crabes capturés au cours de la période de régime expérimental font partie intégrante du TAC en vigueur de la saison de pêche en cours (pour 1993/94, par ex., les captures expérimentales sont considérées comme faisant partie du TAC de 1 600 tonnes fixé par la Mesure de conservation 74/XII).
13. Le régime expérimental sera instauré pour la durée de trois années australes (1993/94 à 1995/96) au cours desquelles les détails du régime peuvent être révisés par la Commission. Les navires de pêche qui entreprennent une pêche expérimentale pendant l'année australe 1995/96 doivent avoir achevé cette phase expérimentale en 1996/97.

**EMPLACEMENT DES ZONES DE PECHE DU REGIME EXPERIMENTAL DE PECHE
EXPLORATOIRE DE CRABES**

Tableau 1 : Angles nord-est de douze cases de 0.5° de latitude sur 1° de longitude, composant la zone d'opération des navires de pêche procédant à la phase 1 du régime expérimental de pêche de crabes (Mesure de conservation 75/XII).

Désignation des cases	Coordonnées de l'angle nord-est	
	Latitude	Longitude
A	53 30.0 S	39 00.0 W
B	53 30.0 S	38 00.0 W
C	53 30.0 S	37 00.0 W
D	53 30.0 S	36 00.0 W
E	53 30.0 S	35 00.0 W
F	54 00.0 S	36 00.0 W
G	54 00.0 S	35 00.0 W
H	54 30.0 S	35 00.0 W
I	54 30.0 S	34 00.0 W
J	55 00.0 S	36 00.0 W
K	55 00.0 S	35 00.0 W
L	55 00.0 S	34 00.0 W

Tableau 2 : Angles nord-est de douze secteurs de 6° de latitude sur 7.5° de longitude, composant la zone d'opération des navires de pêche procédant aux Phases 2 et 3 du régime expérimental de pêche de crabes (Mesure de conservation 75/XII). Les navires ne doivent pas mener d'opérations de pêche dans les secteurs marqués "FERME".

Désignation des secteurs	Coordonnées de l'angle nord-est		Désignation des secteurs	Coordonnées de l'angle nord-est	
	Latitude	Longitude		Latitude	Longitude
A1	53 30.0 S	39 52.5 W	A26	53 48.0 S	39 45.0 W
A2	53 30.0 S	39 45.0 W	A27	53 48.0 S	39 37.5 W
A3	53 30.0 S	39 37.5 W	A28	53 48.0 S	39 30.0 W
A4	53 30.0 S	39 30.0 W	A29	53 48.0 S	39 22.5 W
A5	53 30.0 S	39 22.5 W	A30	53 48.0 S	39 15.0 W
A6	53 30.0 S	39 15.0 W	A31	53 48.0 S	39 07.5 W
A7	53 30.0 S	39 07.5 W	A32	53 48.0 S	39 00.0 W
A8	53 30.0 S	39 00.0 W	A33	53 54.0 S	39 52.5 W
A9	53 36.0 S	39 52.5 W	A34	53 54.0 S	39 45.0 W
A10	53 36.0 S	39 45.0 W	A35	53 54.0 S	39 37.5 W
A11	53 36.0 S	39 37.5 W	A36	53 54.0 S	39 30.0 W
A12	53 36.0 S	39 30.0 W	A37	53 54.0 S	39 22.5 W
A13	53 36.0 S	39 22.5 W	A38	53 54.0 S	39 15.0 W
A14	53 36.0 S	39 15.0 W	A39	53 54.0 S	39 07.5 W
A15	53 36.0 S	39 07.5 W	A40	53 54.0 S	39 00.0 W
A16	53 36.0 S	39 00.0 W	B1	53 30.0 S	38 52.5 W
A17	53 42.0 S	39 52.5 W	B2	53 30.0 S	38 45.0 W
A18	53 42.0 S	39 45.0 W	B3	53 30.0 S	38 37.5 W
A19	53 42.0 S	39 37.5 W	B4	53 30.0 S	38 30.0 W
A20	53 42.0 S	39 30.0 W	B5	53 30.0 S	38 22.5 W
A21	53 42.0 S	39 22.5 W	B6	53 30.0 S	38 15.0 W
A22	53 42.0 S	39 15.0 W	B7	53 30.0 S	38 07.5 W
A23	53 42.0 S	39 07.5 W	B8	53 30.0 S	38 00.0 W
A24	53 42.0 S	39 00.0 W	B9	53 36.0 S	38 52.5 W
A25	53 48.0 S	39 52.5 W	B10	53 36.0 S	38 45.0 W

Désignation des secteurs	Coordonnées de l'angle nord-est		Désignation des secteurs	Coordonnées de l'angle nord-est	
	Latitude	Longitude		Latitude	Longitude
B11	53 36.0 S	38 37.5 W	C36	53 54.0 S	37 30.0 W
B12	53 36.0 S	38 30.0 W	C37	53 54.0 S	37 22.5 W
B13	53 36.0 S	38 22.5 W	C38	53 54.0 S	37 15.0 W
B14	53 36.0 S	38 15.0 W	C39	53 54.0 S	37 07.5 W
B15	53 36.0 S	38 07.5 W	C40	53 54.0 S	37 00.0 W
B16	53 36.0 S	38 00.0 W	D1	53 30.0 S	36 52.5 W
B17	53 42.0 S	38 52.5 W	D2	53 30.0 S	36 45.0 W
B18	53 42.0 S	38 45.0 W	D3	53 30.0 S	36 37.5 W
B19	53 42.0 S	38 37.5 W	D4	53 30.0 S	36 30.0 W
B20	53 42.0 S	38 30.0 W	D5	53 30.0 S	36 22.5 W
B21	53 42.0 S	38 22.5 W	D6	53 30.0 S	36 15.0 W
B22	53 42.0 S	38 15.0 W	D7	53 30.0 S	36 07.5 W
B23	53 42.0 S	38 07.5 W	D8	53 30.0 S	36 00.0 W
B24	53 42.0 S	38 00.0 W	D9	53 36.0 S	36 52.5 W
B25	53 48.0 S	38 52.5 W	D10	53 36.0 S	36 45.0 W
B26	53 48.0 S	38 45.0 W	D11	53 36.0 S	36 37.5 W
B27	53 48.0 S	38 37.5 W	D12	53 36.0 S	36 30.0 W
B28	53 48.0 S	38 30.0 W	D13	53 36.0 S	36 22.5 W
B29	53 48.0 S	38 22.5 W	D14	53 36.0 S	36 15.0 W
B30	53 48.0 S	38 15.0 W	D15	53 36.0 S	36 07.5 W
B31	53 48.0 S	38 07.5 W	D16	53 36.0 S	36 00.0 W
B32	53 48.0 S	38 00.0 W	D17	53 42.0 S	36 52.5 W
B33	53 54.0 S	38 52.5 W	D18	53 42.0 S	36 45.0 W
B34	53 54.0 S	38 45.0 W	D19	53 42.0 S	36 37.5 W
B35	53 54.0 S	38 37.5 W	D20	53 42.0 S	36 30.0 W
B36	53 54.0 S	38 30.0 W	D21	53 42.0 S	36 22.5 W
B37	53 54.0 S	38 22.5 W	D22	53 42.0 S	36 15.0 W
B38	53 54.0 S	38 15.0 W	D23	53 42.0 S	36 07.5 W
B39	53 54.0 S	38 07.5 W	D24	53 42.0 S	36 00.0 W
B40	53 54.0 S	38 00.0 W	D25	53 48.0 S	36 52.5 W
C1	53 30.0 S	37 52.5 W	D26	53 48.0 S	36 45.0 W
C2	53 30.0 S	37 45.0 W	D27	53 48.0 S	36 37.5 W
C3	53 30.0 S	37 37.5 W	D28	53 48.0 S	36 30.0 W
C4	53 30.0 S	37 30.0 W	D29	53 48.0 S	36 22.5 W
C5	53 30.0 S	37 22.5 W	D30	53 48.0 S	36 15.0 W
C6	53 30.0 S	37 15.0 W	D31	53 48.0 S	36 07.5 W
C7	53 30.0 S	37 07.5 W	D32	53 48.0 S	36 00.0 W
C8	53 30.0 S	37 00.0 W	D33	53 54.0 S	36 52.5 W
C9	53 36.0 S	37 52.5 W	D34	53 54.0 S	36 45.0 W
C10	53 36.0 S	37 45.0 W	D35	53 54.0 S	36 37.5 W
C11	53 36.0 S	37 37.5 W	D36	53 54.0 S	36 30.0 W
C12	53 36.0 S	37 30.0 W	D37	53 54.0 S	36 22.5 W
C13	53 36.0 S	37 22.5 W	D38	53 54.0 S	36 15.0 W
C14	53 36.0 S	37 15.0 W	D39	53 54.0 S	36 07.5 W
C15	53 36.0 S	37 07.5 W	D40	53 54.0 S	36 00.0 W
C16	53 36.0 S	37 00.0 W	E1	53 30.0 S	35 52.5 W
C17	53 42.0 S	37 52.5 W	E2	53 30.0 S	35 45.0 W
C18	53 42.0 S	37 45.0 W	E3	53 30.0 S	35 37.5 W
C19	53 42.0 S	37 37.5 W	E4	53 30.0 S	35 30.0 W
C20	53 42.0 S	37 30.0 W	E5	53 30.0 S	35 22.5 W
C21	53 42.0 S	37 22.5 W	E6	53 30.0 S	35 15.0 W
C22	53 42.0 S	37 15.0 W	E7	53 30.0 S	35 07.5 W
C23	53 42.0 S	37 07.5 W	E8	53 30.0 S	35 00.0 W
C24	53 42.0 S	37 00.0 W	E9	53 36.0 S	35 52.5 W
C25	53 48.0 S	37 52.5 W	E10	53 36.0 S	35 45.0 W
C26	53 48.0 S	37 45.0 W	E11	53 36.0 S	35 37.5 W
C27	53 48.0 S	37 37.5 W	E12	53 36.0 S	35 30.0 W
C28	53 48.0 S	37 30.0 W	E13	53 36.0 S	35 22.5 W
C29	53 48.0 S	37 22.5 W	E14	53 36.0 S	35 15.0 W
C30	53 48.0 S	37 15.0 W	E15	53 36.0 S	35 07.5 W
C31	53 48.0 S	37 07.5 W	E16	53 36.0 S	35 00.0 W
C32	53 48.0 S	37 00.0 W	E17	53 42.0 S	35 52.5 W
C33	53 54.0 S	37 52.5 W	E18	53 42.0 S	35 45.0 W
C34	53 54.0 S	37 45.0 W	E19	53 42.0 S	35 37.5 W
C35	53 54.0 S	37 37.5 W	E20	53 42.0 S	35 30.0 W

Désignation des secteurs	Coordonnées de l'angle nord-est		Désignation des secteurs	Coordonnées de l'angle nord-est	
	Latitude	Longitude		Latitude	Longitude
E21	53 42.0 S	35 22.5 W	G6	54 00.0 S	35 15.0 W
E22	53 42.0 S	35 15.0 W	G7	54 00.0 S	35 07.5 W
E23	53 42.0 S	35 07.5 W	G8	54 00.0 S	35 00.0 W
E24	53 42.0 S	35 00.0 W	G9	54 06.0 S	35 52.5 W
E25	53 48.0 S	35 52.5 W	G10	54 06.0 S	35 45.0 W
E26	53 48.0 S	35 45.0 W	G11	54 06.0 S	35 37.5 W
E27	53 48.0 S	35 37.5 W	G12	54 06.0 S	35 30.0 W
E28	53 48.0 S	35 30.0 W	G13	54 06.0 S	35 22.5 W
E29	53 48.0 S	35 22.5 W	G14	54 06.0 S	35 15.0 W
E30	53 48.0 S	35 15.0 W	G15	54 06.0 S	35 07.5 W
E31	53 48.0 S	35 07.5 W	G16	54 06.0 S	35 00.0 W
E32	53 48.0 S	35 00.0 W	G17	54 12.0 S	35 52.5 W
E33	53 54.0 S	35 52.5 W	G18	54 12.0 S	35 45.0 W
E34	53 54.0 S	35 45.0 W	G19	54 12.0 S	35 37.5 W
E35	53 54.0 S	35 37.5 W	G20	54 12.0 S	35 30.0 W
E36	53 54.0 S	35 30.0 W	G21	54 12.0 S	35 22.5 W
E37	53 54.0 S	35 22.5 W	G22	54 12.0 S	35 15.0 W
E38	53 54.0 S	35 15.0 W	G23	54 12.0 S	35 07.5 W
E39	53 54.0 S	35 07.5 W	G24	54 12.0 S	35 00.0 W
E40	53 54.0 S	35 00.0 W	G25	54 18.0 S	35 52.5 W
F1	54 00.0 S	36 52.5 W	G26	54 18.0 S	35 45.0 W
F2	54 00.0 S	36 45.0 W	G27	54 18.0 S	35 37.5 W
F3	54 00.0 S	36 37.5 W	G28	54 18.0 S	35 30.0 W
F4	54 00.0 S	36 30.0 W	G29	54 18.0 S	35 22.5 W
F5	54 00.0 S	36 22.5 W	G30	54 18.0 S	35 15.0 W
F6	54 00.0 S	36 15.0 W	G31	54 18.0 S	35 07.5 W
F7	54 00.0 S	36 07.5 W	G32	54 18.0 S	35 00.0 W
F8	54 00.0 S	36 00.0 W	G33	54 24.0 S	35 52.5 W
F9	FERME		G34	54 24.0 S	35 45.0 W
F10	FERME		G35	54 24.0 S	35 37.5 W
F11	54 06.0 S	36 37.5 W	G36	54 24.0 S	35 30.0 W
F12	54 06.0 S	36 30.0 W	G37	54 24.0 S	35 22.5 W
F13	54 06.0 S	36 22.5 W	G38	54 24.0 S	35 15.0 W
F14	54 06.0 S	36 15.0 W	G39	54 24.0 S	35 07.5 W
F15	54 06.0 S	36 07.5 W	G40	54 24.0 S	35 00.0 W
F16	54 06.0 S	36 00.0 W	H1	FERME	
F17	FERME		H2	54 30.0 S	35 45.0 W
F18	FERME		H3	54 30.0 S	35 37.5 W
F19	FERME		H4	54 30.0 S	35 30.0 W
F20	54 12.0 S	36 30.0 W	H5	54 30.0 S	35 22.5 W
F21	54 12.0 S	36 22.5 W	H6	54 30.0 S	35 15.0 W
F22	54 12.0 S	36 15.0 W	H7	54 30.0 S	35 07.5 W
F23	54 12.0 S	36 07.5 W	H8	54 30.0 S	35 00.0 W
F24	54 12.0 S	36 00.0 W	H9	FERME	
F25	FERME		H10	54 36.0 S	35 45.0 W
F26	FERME		H11	54 36.0 S	35 37.5 W
F27	FERME		H12	54 36.0 S	35 30.0 W
F28	FERME		H13	54 36.0 S	35 22.5 W
F29	FERME		H14	54 36.0 S	35 15.0 W
F30	FERME		H15	54 36.0 S	35 07.5 W
F31	54 18.0 S	36 07.5 W	H16	54 36.0 S	35 00.0 W
F32	54 18.0 S	36 00.0 W	H17	FERME	
F33	FERME		H18	54 42.0 S	35 45.0 W
F34	FERME		H19	54 42.0 S	35 37.5 W
F35	FERME		H20	54 42.0 S	35 30.0 W
F36	FERME		H21	54 42.0 S	35 22.5 W
F37	FERME		H22	54 42.0 S	35 15.0 W
F38	FERME		H23	54 42.0 S	35 07.5 W
F39	FERME		H24	54 42.0 S	35 00.0 W
F40	54 24.0 S	36 00.0 W	H25	54 48.0 S	35 52.5 W
G1	54 00.0 S	35 52.5 W	H26	54 48.0 S	35 45.0 W
G2	54 00.0 S	35 45.0 W	H27	54 48.0 S	35 37.5 W
G3	54 00.0 S	35 37.5 W	H28	54 48.0 S	35 30.0 W
G4	54 00.0 S	35 30.0 W	H29	54 48.0 S	35 22.5 W
G5	54 00.0 S	35 22.5 W	H30	54 48.0 S	35 15.0 W

Désignation des secteurs	Coordonnées de l'angle nord-est		Désignation des secteurs	Coordonnées de l'angle nord-est	
	Latitude	Longitude		Latitude	Longitude
H31	54 48.0 S	35 07.5 W	J16	55 06.0 S	36 00.0 W
H32	54 48.0 S	35 00.0 W	J17	55 12.0 S	36 52.5 W
H33	54 54.0 S	35 52.5 W	J18	55 12.0 S	36 45.0 W
H34	54 54.0 S	35 45.0 W	J19	55 12.0 S	36 37.5 W
H35	54 54.0 S	35 37.5 W	J20	55 12.0 S	36 30.0 W
H36	54 54.0 S	35 30.0 W	J21	55 12.0 S	36 22.5 W
H37	54 54.0 S	35 22.5 W	J22	55 12.0 S	36 15.0 W
H38	54 54.0 S	35 15.0 W	J23	55 12.0 S	36 07.5 W
H39	54 54.0 S	35 07.5 W	J24	55 12.0 S	36 00.0 W
H40	54 54.0 S	35 00.0 W	J25	55 18.0 S	36 52.5 W
I1	54 30.0 S	34 52.5 W	J26	55 18.0 S	36 45.0 W
I2	54 30.0 S	34 45.0 W	J27	55 18.0 S	36 37.5 W
I3	54 30.0 S	34 37.5 W	J28	55 18.0 S	36 30.0 W
I4	54 30.0 S	34 30.0 W	J29	55 18.0 S	36 22.5 W
I5	54 30.0 S	34 22.5 W	J30	55 18.0 S	36 15.0 W
I6	54 30.0 S	34 15.0 W	J31	55 18.0 S	36 07.5 W
I7	54 30.0 S	34 07.5 W	J32	55 18.0 S	36 00.0 W
I8	54 30.0 S	34 00.0 W	J33	55 24.0 S	36 52.5 W
I9	54 36.0 S	34 52.5 W	J34	55 24.0 S	36 45.0 W
I10	54 36.0 S	34 45.0 W	J35	55 24.0 S	36 37.5 W
I11	54 36.0 S	34 37.5 W	J36	55 24.0 S	36 30.0 W
I12	54 36.0 S	34 30.0 W	J37	55 24.0 S	36 22.5 W
I13	54 36.0 S	34 22.5 W	J38	55 24.0 S	36 15.0 W
I14	54 36.0 S	34 15.0 W	J39	55 24.0 S	36 07.5 W
I15	54 36.0 S	34 07.5 W	J40	55 24.0 S	36 00.0 W
I16	54 36.0 S	34 00.0 W	K1	55 00.0 S	35 52.5 W
I17	54 42.0 S	34 52.5 W	K2	55 00.0 S	35 45.0 W
I18	54 42.0 S	34 45.0 W	K3	55 00.0 S	35 37.5 W
I19	54 42.0 S	34 37.5 W	K4	55 00.0 S	35 30.0 W
I20	54 42.0 S	34 30.0 W	K5	55 00.0 S	35 22.5 W
I21	54 42.0 S	34 22.5 W	K6	55 00.0 S	35 15.0 W
I22	54 42.0 S	34 15.0 W	K7	55 00.0 S	35 07.5 W
I23	54 42.0 S	34 07.5 W	K8	55 00.0 S	35 00.0 W
I24	54 42.0 S	34 00.0 W	K9	55 06.0 S	35 52.5 W
I25	54 48.0 S	34 52.5 W	K10	55 06.0 S	35 45.0 W
I26	54 48.0 S	34 45.0 W	K11	55 06.0 S	35 37.5 W
I27	54 48.0 S	34 37.5 W	K12	55 06.0 S	35 30.0 W
I28	54 48.0 S	34 30.0 W	K13	55 06.0 S	35 22.5 W
I29	54 48.0 S	34 22.5 W	K14	55 06.0 S	35 15.0 W
I30	54 48.0 S	34 15.0 W	K15	55 06.0 S	35 07.5 W
I31	54 48.0 S	34 07.5 W	K16	55 06.0 S	35 00.0 W
I32	54 48.0 S	34 00.0 W	K17	55 12.0 S	35 52.5 W
I33	54 54.0 S	34 52.5 W	K18	55 12.0 S	35 45.0 W
I34	54 54.0 S	34 45.0 W	K19	55 12.0 S	35 37.5 W
I35	54 54.0 S	34 37.5 W	K20	55 12.0 S	35 30.0 W
I36	54 54.0 S	34 30.0 W	K21	55 12.0 S	35 22.5 W
I37	54 54.0 S	34 22.5 W	K22	55 12.0 S	35 15.0 W
I38	54 54.0 S	34 15.0 W	K23	55 12.0 S	35 07.5 W
I39	54 54.0 S	34 07.5 W	K24	55 12.0 S	35 00.0 W
I40	54 54.0 S	34 00.0 W	K25	55 18.0 S	35 52.5 W
J1	55 00.0 S	36 52.5 W	K26	55 18.0 S	35 45.0 W
J2	55 00.0 S	36 45.0 W	K27	55 18.0 S	35 37.5 W
J3	55 00.0 S	36 37.5 W	K28	55 18.0 S	35 30.0 W
J4	55 00.0 S	36 30.0 W	K29	55 18.0 S	35 22.5 W
J5	55 00.0 S	36 22.5 W	K30	55 18.0 S	35 15.0 W
J6	55 00.0 S	36 15.0 W	K31	55 18.0 S	35 07.5 W
J7	55 00.0 S	36 07.5 W	K32	55 18.0 S	35 00.0 W
J8	55 00.0 S	36 00.0 W	K33	55 24.0 S	35 52.5 W
J9	55 06.0 S	36 52.5 W	K34	55 24.0 S	35 45.0 W
J10	55 06.0 S	36 45.0 W	K35	55 24.0 S	35 37.5 W
J11	55 06.0 S	36 37.5 W	K36	55 24.0 S	35 30.0 W
J12	55 06.0 S	36 30.0 W	K37	55 24.0 S	35 22.5 W
J13	55 06.0 S	36 22.5 W	K38	55 24.0 S	35 15.0 W
J14	55 06.0 S	36 15.0 W	K39	55 24.0 S	35 07.5 W
J15	55 06.0 S	36 07.5 W	K40	55 24.0 S	35 00.0 W

Désignation des secteurs	Coordonnées de l'angle nord-est	
	Latitude	Longitude
L1	55 00.0 S	34 52.5 W
L2	55 00.0 S	34 45.0 W
L3	55 00.0 S	34 37.5 W
L4	55 00.0 S	34 30.0 W
L5	55 00.0 S	34 22.5 W
L6	55 00.0 S	34 15.0 W
L7	55 00.0 S	34 07.5 W
L8	55 00.0 S	34 00.0 W
L9	55 06.0 S	34 52.5 W
L10	55 06.0 S	34 45.0 W
L11	55 06.0 S	34 37.5 W
L12	55 06.0 S	34 30.0 W
L13	55 06.0 S	34 22.5 W
L14	55 06.0 S	34 15.0 W
L15	55 06.0 S	34 07.5 W
L16	55 06.0 S	34 00.0 W
L17	55 12.0 S	34 52.5 W
L18	55 12.0 S	34 45.0 W
L19	55 12.0 S	34 37.5 W
L20	55 12.0 S	34 30.0 W
L21	55 12.0 S	34 22.5 W
L22	55 12.0 S	34 15.0 W
L23	55 12.0 S	34 07.5 W
L24	55 12.0 S	34 00.0 W
L25	55 18.0 S	34 52.5 W
L26	55 18.0 S	34 45.0 W
L27	55 18.0 S	34 37.5 W
L28	55 18.0 S	34 30.0 W
L29	55 18.0 S	34 22.5 W
L30	55 18.0 S	34 15.0 W
L31	55 18.0 S	34 07.5 W
L32	55 18.0 S	34 00.0 W
L33	55 24.0 S	34 52.5 W
L34	55 24.0 S	34 45.0 W
L35	55 24.0 S	34 37.5 W
L36	55 24.0 S	34 30.0 W
L37	55 24.0 S	34 22.5 W
L38	55 24.0 S	34 15.0 W
L39	55 24.0 S	34 07.5 W
L40	55 24.0 S	34 00.0 W

RESOLUTION 10/XII
Résolution relative à l'exploitation des stocks
tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention

La Commission,

Rappelant les principes de conservation stipulés à l'Article II de la Convention et notamment celui concernant le maintien des rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique,

Rappelant l'Article XI de la Convention stipulant que la Commission doit s'efforcer de coopérer avec les Parties contractantes qui exerceraient une juridiction dans les zones marines adjacentes à la zone d'application de la Convention, pour ce qui a trait à la conservation d'un ou de plusieurs stocks d'espèces associées situés aussi bien dans ces zones que dans la zone d'application de la Convention, en vue d'harmoniser les mesures de conservation adoptées à l'égard de ces stocks,

Soulignant l'importance de la poursuite de nouvelles recherches sur tout stock d'espèces présent à la fois dans la zone de Convention et dans les zones adjacentes,

Notant les inquiétudes exprimées par le Comité scientifique quant à l'exploitation considérable de tels stocks à l'intérieur comme à l'extérieur de la zone de la Convention,

a, à nouveau, exhorté les Membres à s'assurer que les navires battant leur pavillon mènent avec sérieux les activités d'exploitation sur de tels stocks, dans des secteurs adjacents à la zone d'application de la Convention et qu'ils respectent dûment les mesures de conservation qu'elle a adoptées en vertu de la Convention.

MESURES DE CONSERVATION ET RESOLUTIONS RELATIVES AUX SITES DU CEMP

MESURE DE CONSERVATION 18/IX Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP

La Commission,

Ayant à l'esprit que le Groupe de travail chargé du programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (WG-CEMP) a établi un système de données relatives aux sites, contribuant au Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP), et qu'à l'avenir, des additions à ce système pourraient s'avérer nécessaires;

Rappelant que l'objectif de la protection accordée aux sites du CEMP n'est pas de limiter les activités de pêche dans les eaux adjacentes;

Reconnaissant que les études entreprises sur les sites du CEMP peuvent être vulnérables à une intrusion accidentelle ou délibérée;

Soucieuse, par conséquent, de fournir une protection aux sites du CEMP, aux recherches scientifiques et aux ressources marines vivantes qui en font l'objet, lorsqu'un ou plusieurs Membres de la Commission menant, ou ayant l'intention de mener des études dans le cadre du CEMP, estiment cette protection nécessaire;

adopte, par le présent acte, la Mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. Lorsqu'un ou plusieurs Membres de la Commission menant, ou prévoyant de mener, des études dans le cadre du CEMP sur un site de ce dernier, estiment que ce site devrait être protégé, un plan de gestion provisoire devra être préparé par leurs soins, conformément à l'annexe A de cette Mesure de conservation.
2. Un tel plan de gestion provisoire sera adressé au secrétaire exécutif qui le transmettra à tous les Membres de la Commission pour qu'ils l'examinent, trois mois au moins avant son examen par le WG-CEMP.
3. Le plan de gestion provisoire sera examiné à tour de rôle par le WG-CEMP, le Comité scientifique et la Commission. En consultation avec le ou les Membres de la Commission qui ont rédigé le plan de gestion provisoire, ce dernier peut être amendé par n'importe lequel de ces organes. Si un plan de gestion provisoire est amendé par le WG-CEMP ou le Comité scientifique, il sera transmis dans la version amendée, au Comité scientifique ou à la Commission, selon le cas.
4. Si, à la suite de l'exécution des procédures esquissées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, la Commission juge approprié d'accorder la protection désirée au site du CEMP, elle devra adopter une résolution invitant les Membres à se conformer, à titre volontaire, aux dispositions du plan de gestion provisoire en attendant l'issue de cette action, conformément aux paragraphes 5 à 8 ci-dessous.
5. Le secrétaire exécutif communiquera cette résolution au SCAR, aux parties consultatives au traité sur l'Antarctique, et le cas échéant, aux parties contractantes aux autres composantes du système du traité sur l'Antarctique actuellement en vigueur.

6. A moins que, avant la date d'ouverture de la prochaine réunion ordinaire de la Commission, le Secrétaire n'ait reçu :
 - i) une indication de la part d'une partie consultative au traité sur l'Antarctique, que celle-ci souhaite voir la résolution examinée lors d'une réunion consultative; ou
 - ii) une objection de la part de tout autre organe mentionné au paragraphe 5 ci-dessus;la Commission peut, grâce à une mesure de conservation, confirmer son adoption du plan de gestion du site du CEMP qu'elle fera ensuite figurer à l'Annexe B de la Mesure de conservation 18/IX.
7. Au cas où la partie consultative au traité sur l'Antarctique exprime le souhait que la résolution soit examinée lors d'une réunion consultative, la Commission attend le résultat d'un tel examen et peut alors agir en conséquence.
8. Si, conformément aux paragraphes 6 ii) ou 7 ci-dessus, une objection parvenait à la Commission, celle-ci pourrait instituer les consultations qu'elle juge appropriées pour obtenir la protection nécessaire et que ne soit pas entravée la réalisation des principes et des objectifs du traité sur l'Antarctique et des autres composantes du système de ce traité, actuellement en vigueur, ou celle des mesures approuvées par ces derniers.
9. Le plan de gestion de tout site peut être amendé par décision de la Commission. En pareils cas, il sera tenu pleinement compte des conseils du Comité scientifique. Tout amendement qui augmente l'aire d'un site ou apporte un complément aux catégories ou aux types d'activités susceptibles de compromettre les objectifs du site, sera soumis au règlement présenté aux paragraphes 5 et 8 ci-dessus.
10. L'accès à un site du CEMP inclus à l'Annexe B sera interdit sauf pour les raisons autorisées dans le plan de gestion correspondant au site et conformément au permis indiqué au paragraphe 11.
11. Chaque partie contractante doit, le cas échéant, délivrer des permis autorisant ses ressortissants à mener des activités compatibles avec les dispositions des plans de gestion des sites du CEMP et prendre les autres mesures -dans ses attributions-, qui peuvent s'avérer nécessaires pour assurer que ses ressortissants se soumettent aux plans de gestion approuvés pour ces sites.
12. Des copies de ces permis seront envoyées au secrétaire exécutif dès que possible après leur délivrance. Chaque année, le secrétaire exécutif doit fournir à la Commission et au Comité scientifique une brève description des permis qui ont été issus par les parties. Lorsque les permis sont issus à des usages sans rapport direct avec la réalisation des études du CEMP sur le site en question, le secrétaire exécutif doit expédier une copie des permis au(x) Membre(s) de la Commission chargé(s) de la conduite des études du CEMP sur ce site.
13. Chaque plan de gestion doit être examiné tous les cinq ans par le WG-CEMP et le Comité scientifique, afin de déterminer s'il nécessite une révision et si une protection continue des sites demeure indispensable. La Commission peut alors agir en conséquence.

**INFORMATIONS A INCLURE AUX PLANS DE GESTION
DES SITES DU CEMP**

Les plans de gestion doivent inclure :

A. DES INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES

1. Une description du site et de toute zone tampon à l'intérieur de ce site, y compris :
 - a) les coordonnées géographiques;
 - b) les caractéristiques naturelles;
 - c) les repères de délimitation;
 - d) les caractéristiques naturelles qui délimitent le site;
 - e) les points d'accès (pour piétons ou véhicules, par air ou par mer);
 - f) les voies pour piétons et véhicules sur le site;
 - g) les mouillages préférés;
 - h) les emplacements des constructions à l'intérieur du site;
 - i) les régions ou zones à l'intérieur du site, décrites en termes génériques ou géographiques, ou les deux, à l'intérieur desquelles les activités sont interdites ou limitées de quelque manière que ce soit;
 - j) l'emplacement des stations scientifiques, des installations de recherche ou des refuges les plus proches; et
 - k) l'emplacement des zones ou sites, à l'intérieur ou près du site, ayant obtenu le statut de protection conformément aux mesures en vigueur, adoptées aux termes du traité sur l'Antarctique ou d'autres éléments du système du traité sur l'Antarctique.
2. Des plans indiquant :
 - a) l'emplacement du site par rapport aux principaux éléments qui l'environnent; et
 - b) le cas échéant, les caractéristiques géographiques énumérées au paragraphe 1 ci-dessus.

B. DES CARACTERISTIQUES BIOLOGIQUES

1. Une description, en termes spatiaux et temporels, des caractéristiques biologiques du site que le plan de gestion a pour but de protéger.

C. DES ETUDES DU CEMP

1. Une description complète des études du CEMP en cours ou prévues, y compris les espèces et les paramètres étudiés ou devant être étudiés.

D. DES MESURES DE PROTECTION

1. Un exposé des activités interdites;
 - a) sur le site entier, tout au long de l'année;
 - b) sur le site entier, à des époques précises de l'année;
 - c) sur des portions du site tout au long de l'année; et
 - d) sur des portions du site à des époques précises de l'année.
2. Des interdictions concernant l'accès au site et les déplacements à l'intérieur ou au-dessus de celui-ci.
3. Des interdictions portant sur :
 - a) l'installation, la modification et/ou le démontage des constructions; et
 - b) l'élimination des déchets.
4. Des interdictions ayant pour but d'assurer que les activités menées sur le site ne nuisent pas aux objectifs pour lesquels le statut de protection a été accordé aux sites ou aux zones situées sur ou près du site, aux termes du traité sur l'Antarctique ou d'autres éléments du système du traité sur l'Antarctique en vigueur.

E. DES INFORMATIONS SUR LES PERSONNES A CONTACTER

1. Les noms, adresses, numéros de téléphone, télex et télécopieur :
 - a) de l'organisation ou des organisations chargée(s) de la nomination du (des) représentant(s) à la Commission; et
 - b) de l' (des) organisation(s) nationale(s) menant des études du CEMP sur le site.

Notes :

1. Un code de conduite. Un code de conduite peut être annexé au plan de gestion, dans la mesure où cela permettrait d'atteindre les objectifs scientifiques du site. Ce code devrait être écrit en termes exhortatifs plutôt qu'impératifs, et doit être compatible avec les interdictions mentionnées à la section D ci-dessus.
2. Les Membres de la Commission préparant des plans de gestion provisoires à soumettre conformément à cette Mesure de conservation, ne devraient pas perdre de vue que le premier objectif du plan de gestion est de pourvoir à la protection des études du CEMP sur le site, au moyen de l'application des interdictions mentionnées à la Section D. A cette fin, le plan de gestion devrait être rédigé en termes concis et sans ambiguïté. Les informations destinées à aider les personnes intéressées, scientifiques ou non, à prendre conscience de préoccupations plus générales ayant trait au site (par ex., les informations historiques et bibliographiques) ne devraient pas être incluses dans le plan de gestion, mais peuvent y être annexées.

PLANS DE GESTION DES SITES DU CEMP

**PLAN DE GESTION RELATIF A LA PROTECTION DES ILES SEAL,
DANS LES ILES SHETLAND DU SUD, CE SITE ETANT INCLUS DANS LE PROGRAMME DE
CONTROLE DE L'ECOSYSTEME DE LA CCAMLR**

A. DONNEES GEOGRAPHIQUES

1. Description du site :

- a) **Coordonnées géographiques.** Les îles Seal sont composées d'îlots et de récifs situés à environ 7 km au nord de la pointe nord-ouest de l'île Eléphant, dans les îles Shetland du Sud. La zone des îles Seal protégée par le CEMP comprend tout l'archipel Seal, c'est-à-dire l'île Seal et toute terre ou tout rocher exposé à marée basse moyenne sur une distance de 5,5 km du point le plus élevé de l'île Seal. L'île Seal est l'île la plus importante de l'archipel et se trouve à 60°59'14"S, 55°23'04"W (les coordonnées correspondant au point le plus élevé de l'île - se référer aux Figures 1 et 2).
- b) **Caractéristiques géographiques naturelles.** Les îles Seal occupent une zone qui s'étend sur environ 5,7 km de l'est à l'ouest et 5 km du nord au sud. L'île Seal mesure environ 0,7 km de long sur 0,5 km de large. Elle a une altitude de 125 mètres, un plateau élevé à environ 80 m et des falaises escarpées bordant presque tout le littoral. La côte ouest est dotée d'une plage sablonneuse élevée et de plusieurs baies sur les côtes nord et est. L'île Seal est reliée à l'île adjacente à l'ouest par un banc de sable étroit d'environ 50 m de long; le banc est rarement accessible à pied sauf à marée très basse lorsque la mer est calme. Les autres îles de l'archipel ressemblent à l'île Seal par leurs falaises escarpées, les côtes exposées aux éléments, et quelques plages sablonneuses et baies bien protégées. Aucune de ces îles n'est couverte de glace en permanence. L'île Seal est composée principalement de rochers sédimentaires mal consolidés qui s'effritent et se fendent aisément entraînant une érosion importante causée par des ruissellements d'eau et l'action des vagues côtières. La description de la couche rocheuse donnée par les géologues est "roche caillouteuse d'origine vaseuse". Aucun fossile n'a été découvert sur ce site. Des colonies de manchots étant présentes dans presque toute l'île Seal (y compris au sommet), le sol, ainsi que plusieurs parois verticales rocheuses, sont fertilisés en bien des endroits par le guano.
- c) **Bornes limitrophes.** En 1991, aucune borne limitrophe artificielle n'avait encore été mise en place pour délimiter la zone protégée. Les limites du site sont déterminées par les caractéristiques géographiques naturelles (c'est-à-dire le littoral).
- d) **Caractéristiques géographiques naturelles définissant le site.** La zone des îles Seal protégée en vertu du CEMP, comprend tout l'archipel des îles Seal (se référer à la section A.1 a) pour une plus ample définition). Aucune zone tampon n'a encore été déterminée pour le site.
- e) **Voies d'accès.** L'accès au site s'effectue par bateau ou avion là où la vie des pinnipèdes et des oiseaux de mer ne risque pas d'être mise en danger (voir les sections D.1. et D.2.). Dans la plupart des cas il est souhaitable de se servir d'une petite embarcation pour accéder au site vu le nombre restreint de points d'atterrissage sur les plages accessibles aux hélicoptères (qui doivent s'approcher

de ces terrains en survolant l'eau plutôt que le continent). Il n'existe aucune piste d'atterrissage pour les avions.

- f) Chemins pédestres et accessibles aux véhicules. Il est conseillé aux personnes circulant à pied de suivre les instructions du personnel scientifique local pour sélectionner les chemins qui ne risquent pas de troubler la faune (voir section D.2 d)). Les véhicules terrestres ne sont pas permis sauf à proximité des camps de recherche sur le terrain et de la plage (voir section D.2 c)).
- g) Mouillages préconisés. La région des îles Seal comporte de nombreux bancs et récifs et les cartes marines de la zone ne sont pas complètes. La plupart des navires qui se sont récemment rendus dans la zone ont préféré jeter l'ancre à quelque 1,5 km au sud-est de l'île Seal (Figure 2), endroit d'une profondeur plus ou moins uniforme d'environ 18 m. Les embarcations de moindre importance jettent l'ancre à 0,5 km environ au nord-est de l'île Seal (Figure 2) à une profondeur proche de 20 m. Pour obtenir des renseignements complémentaires sur les instructions de navigation relatives à ces mouillages il est conseillé de s'adresser aux organisations responsables des études du CEMP au site (voir section E.2).
- h) Emplacement des structures sur le site. En 1991, l'île Seal comportait quatre emplacements sur lesquels des structures avaient été érigées : un camp de recherche et trois postes d'observation (Figure 2). Le camp de recherche provisoire établi en décembre 1986 est situé près de la plage sur la côte ouest de l'île Seal. Il se compose principalement de quatre structures : les logements principaux, deux entrepôts et toilettes. De plus, trois petits postes d'observation sont situés en différents lieux de l'île Seal (deux près des colonies de manchots et d'otaries, et un au sommet de l'île) pour faciliter les observations scientifiques et entreposer le matériel de recherche.
- i) Zones du site dans lesquelles les activités sont restreintes. Les mesures de protection définies à la section D sont applicables à toutes les zones situées dans la zone protégée des îles Seal, conformément à la définition de la section A.1 d).
- j) Emplacement des bâtiments destinés aux travaux scientifiques, de recherche et au refuge. Le camp de recherche scientifique le plus proche du site est l'installation de recherche dirigée par le gouvernement du Brésil à Stinker Point, dans l'île Eléphant (61°04'S, 55°21'W), à environ 26 km au sud de l'île Seal. De nombreuses bases scientifiques et des bâtiments destinés aux travaux de recherche sont situés dans l'île du Roi George, à environ 215 km au sud-ouest de l'île Seal.
- k) Zones ou sites protégés conformément au Système du traité sur l'Antarctique. Aucune zone ou site situé dans un rayon de 100 km de la zone protégée de l'île Seal n'a encore reçu le statut de protection conformément aux mesures adoptées par le traité sur l'Antarctique ou autre organe constitutif du Système du traité sur l'Antarctique en vigueur.

2. Cartes du site

- a) L'emplacement géographique des îles Seal en fonction des caractéristiques géographiques environnantes, y compris les îles Shetland du Sud et les masses d'eau adjacentes, est illustré à la Figure 1.
- b) L'emplacement de l'archipel Seal et les mouillages préconisés pour les navires sont illustrés à la Figure 2. Le détail de l'île Seal à la Figure 2 indique

l'emplacement des bâtiments associés aux études du CEMP et celui du point le plus élevé (indiqué par une croix).

B. CARACTERISTIQUES BIOLOGIQUES

1. **Terrestres.** Il n'existe aucune information sur la biologie du sol de l'île Seal mais il est fort probable que des types semblables de plantes et de vertébrés puissent être découverts dans d'autres lieux parmi les îles des Shetland du Sud. Des lichens sont présents sur les surfaces rocheuses stables. Aucun talus moussu ou herbeux significatif n'a encore été découvert dans l'île Seal.
2. **Eaux continentales.** A notre connaissance il n'existe ni lac ni mare éphémère d'importance dans l'île Seal.
3. **Marines.** Aucune étude n'a été effectuée sur les communautés littorales.
4. **Oiseaux et otaries.** Il semblerait que sept espèces d'oiseaux se reproduisent dans les îles Seal : les manchots à jugulaire (*Pygoscelis antarctica*), les gorfous macaroni (*Eudyptes chrysolophus*), les pétrels du Cap (*Daption capense*), les pétrels de Wilson (*Oceanites oceanicus*), les pétrels géants antarctiques (*Macronectes giganteus*), les goélands dominicains (*Larus dominicanus*), et les becs-en-fourreau américains (*Chionus alba*). La population de manchots à jugulaire de l'île Seal comprend 20 000 couples reproducteurs qui font leurs nids dans quelque 60 colonies réparties sur toute l'île. Environ 350 couples reproducteurs de manchots macaroni font leurs nids dans cinq colonies différentes de l'île Seal. La période de nidification et d'élevage des jeunes manchots à jugulaire et des jeunes gorfous macaroni à l'île Seal commence au mois de novembre et se termine au mois de mars. Aucune étude n'a été effectuée sur les populations de pétrels du Cap ou de pétrels tempête, toutefois ces deux espèces sont assez nombreuses; les pétrels du Cap font leurs nids sur les parois des falaises, quant aux pétrels tempête ils font leurs nids dans des terriers sur les pentes des talus. Les skuas subantarctiques (*Catharacta lönnerbergi*) sont répandus dans toute l'île. Les "cormorans aux yeux bleus" (*Phalacrocorax atriceps*), les manchots Adélie (*Pygoscelis adeliae*), les manchots papous (*Pygoscelis papua*), les manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*) et les gorfous sauteurs (*Eudyptes crestatus*) font partie des oiseaux qui visitent la région.
5. Cinq espèces de pinnipèdes ont été observées dans l'île Seal : les otaries de Kerguelen (*Arctocephalus gazella*), les éléphants de mer australs (*Mirounga leonina*), les phoques de Weddell (*Leptonychotes weddelli*), les léopards de mer (*Hydrurga leptonyx*) et les phoques crabiers (*Lobodon carcinophagus*). Parmi ces espèces, seules les otaries se reproduisent dans l'île bien qu'il soit probable qu'un petit nombre d'éléphants de mer australs se reproduise dans l'île au début du printemps. Près de 600 otaries sont nées dans l'archipel des îles Seal en décembre 1989. La moitié d'entre elles sont nées dans l'île Seal et l'autre moitié dans l'île Large Leap (Figure 2). La saison des naissances et de l'élevage des jeunes otaries dans l'île Seal s'étend de la fin du mois de novembre au début du mois d'avril. Pendant l'été austral, les éléphants de mer australs sont à terre pour la mue; les phoques de Weddell s'échouent périodiquement sur les plages; les phoques crabiers visitent rarement l'île; et les léopards de mer sont très répandus sur la côte et dans les eaux côtières dans lesquelles ils font leur proie des jeunes manchots et otaries.

C. ETUDES DU CEMP

1. Grâce à la présence de colonies reproductrices d'otaries de Kerguelen et de manchots ainsi que d'importantes pêcheries commerciales de krill dans le secteur d'alimentation

de ces espèces, les îles Seal représentent un site dont l'inclusion dans le réseau du CEMP des sites établis pour la réalisation des objectifs de la CCAMLR serait excellente.

2. Les espèces suivantes sont d'un intérêt tout particulier pour le programme de suivis et des travaux de recherche du CEMP : les otaries de Kerguelen, les manchots à jugulaire, les manchots macaroni et les pétrels du Cap.
3. L'évaluation et le contrôle de l'écologie alimentaire, de la croissance et de la condition, de la réussite de la reproduction, du comportement, des taux de métabolisme, de la démographie et de l'abondance des pinnipèdes et des oiseaux de mer se reproduisant dans la région font l'objet d'études à long terme. Tous les ans depuis le programme de recherche pilote et de la première évaluation qu'ils avaient entrepris à l'île Seal pendant l'été austral 1986/87, les scientifiques américains poursuivent des programmes de contrôle et des travaux de recherche dirigée. Il a été décidé que ce programme serait poursuivi pendant au moins 10 ans (au-delà de l'an 2000).
4. Les scientifiques américains ont entrepris un suivi à long terme reposant sur les méthodes standard du CEMP. Les tendances de la taille de la population (A3), la démographie (A4), la durée des sorties alimentaires (A5), la réussite de la reproduction (A6), le poids des jeunes à la première mue (A7), le régime alimentaire des jeunes (A8) et la chronologie de reproduction (A9) font partie des paramètres actuellement à l'étude chez les manchots. Les paramètres relatifs aux otaries comprennent la durée des cycles de sorties alimentaires et de présence (C1) et les taux de croissance des jeunes (C2). Au fur et à mesure que les nouvelles méthodes standard CEMP sont approuvées, de nouveaux paramètres sur les pinnipèdes et les oiseaux de mer pourront être inclus dans les efforts de contrôle prochains.
5. Les otaries et les oiseaux de mer font également à l'heure actuelle l'objet de travaux de recherche dirigée applicables au CEMP. Les sujets de recherche comprennent le comportement alimentaire, les zones d'alimentation, les besoins en énergie, les mouvements saisonniers, les taux de croissance des jeunes manchots et les relations entre les paramètres sous contrôle et le milieu physique.

D. MESURES DE PROTECTION

1. Activités interdites et contraintes temporelles.
 - a) Dans tout le site, toute l'année. Toute activité qui porte préjudice ou nuit au contrôle et à la recherche dirigée prévus par le CEMP à ce site, ou les entrave, est interdite.
 - b) Dans tout le site, toute l'année. Toute activité qui ne serait pas effectuée dans le cadre du CEMP est interdite si elle implique le fait de :
 - i) tuer, blesser ou perturber les pinnipèdes ou les oiseaux de mer;
 - ii) endommager ou détruire les aires de reproduction des pinnipèdes ou des oiseaux de mer; ou
 - iii) endommager ou détruire l'accès des pinnipèdes ou des oiseaux de mer à leurs aires de reproduction.

- c) A certaines époques définies de l'année, dans tout le site : l'occupation humaine du site pendant la période du 1^{er} juin au 31 août est interdite sauf en cas d'urgence.
 - d) Tout au long de l'année, en différentes parties du site : toute construction à l'intérieur des limites d'une colonie de pinnipèdes ou d'oiseaux de mer est interdite. A cet effet, les colonies sont définies comme étant les aires spécifiques dans lesquelles les jeunes pinnipèdes naissent ou les oiseaux de mer construisent leur nid. Cette interdiction n'affecte pas la mise en place de bornes (pieux numérotés, poteaux, etc., par ex.) ou l'installation d'équipement de recherche destiné à faciliter la recherche scientifique dans les colonies.
 - e) A certaines époques définies de l'année, en différentes parties du site : à moins qu'elle ne soit en rapport avec les activités du CEMP, l'entrée dans toute colonie de pinnipèdes ou d'oiseaux de mer entre le 1^{er} septembre et le 31 mai est interdite.
2. Interdictions relatives à l'accès au site et aux déplacements à l'intérieur ou au-dessus de celui-ci
- a) L'entrée au site, à proximité immédiate des colonies de pinnipèdes ou d'oiseaux marins, est interdite.
 - b) Le survol aérien du site est interdit à une altitude inférieure à 1 000 m, sauf approbation préalable du vol prévu par l' (les) organisation(s) menant des activités dans le cadre du CEMP à ce site (cf. section E.2.).
 - c) L'utilisation de véhicules terrestres est interdite, exception faite pour le transport de l'équipement et du ravitaillement jusqu'au camp de recherche sur le terrain.
 - d) Il est interdit de traverser à pied les aires utilisées régulièrement par les pinnipèdes et oiseaux marins (à savoir, colonies, aires de repos et chemins empruntés) ou de déranger d'autres éléments de la faune ou de la flore, à moins que ce ne soit pour mener les recherches autorisées.
3. Interdictions en ce qui concerne les constructions :
- a) L'érection de constructions autres que celles destinées spécifiquement aux activités de recherche scientifique et de contrôle du CEMP, ou servant d'abri au personnel ou à l'équipement est interdite.
 - b) L'occupation humaine de ces constructions est interdite du 1^{er} juin au 31 août (cf. section D.1.c)).
 - c) La construction de nouvelles structures est interdite à l'intérieur du site à moins que les plans proposés n'aient été examinés préalablement par l'(les)organisation(s) menant des activités du CEMP à ce site (cf. section E.2).
4. Interdictions relatives à l'élimination des déchets :
- a) ~~Le rejet à terre de matériaux non biodégradables est interdit; de tels matériaux, s'ils sont apportés au site, doivent en être enlevés lorsqu'ils ne sont plus utilisés.~~
 - b) Le rejet de combustibles usés, de liquides volatiles et de produits chimiques à usage scientifique à l'intérieur du site est interdit; il convient d'enlever ces matériaux du site et d'en disposer ailleurs de manière appropriée.

- c) Il est interdit de brûler des matériaux non organiques, ou de brûler tout matériau que ce soit à l'extérieur (sauf les combustibles utilisés à bon escient pour le chauffage, l'éclairage, la cuisine ou l'électricité).

5. Interdictions relatives au Système du traité sur l'Antarctique

Il est interdit d'entreprendre toute activité sur la zone protégée, en vertu du CEMP, des îles Seal qui ne soit conforme aux clauses : i) du traité sur l'Antarctique, y compris les mesures approuvées de conservation de la faune et la flore antarctique, ii) de la Convention sur la conservation des phoques de l'Antarctique, et iii), de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

E. POINTS DE CONTACT

1. Organisation(s) désignant les représentants nationaux auprès de la Commission :

Bureau of Oceans and International Environmental and Scientific Affairs
US Department of State
Washington, DC 20520 USA

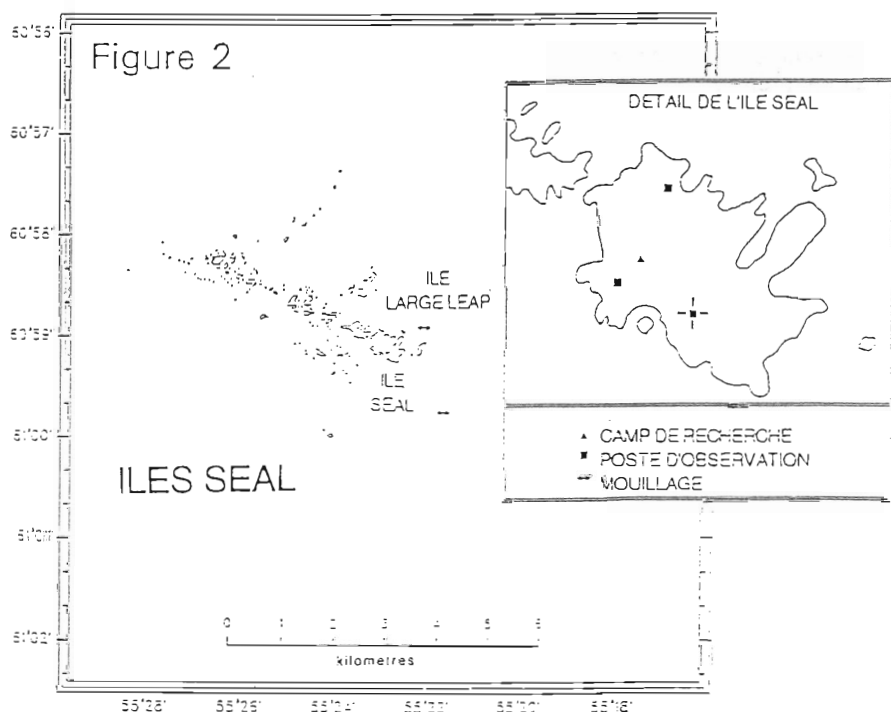
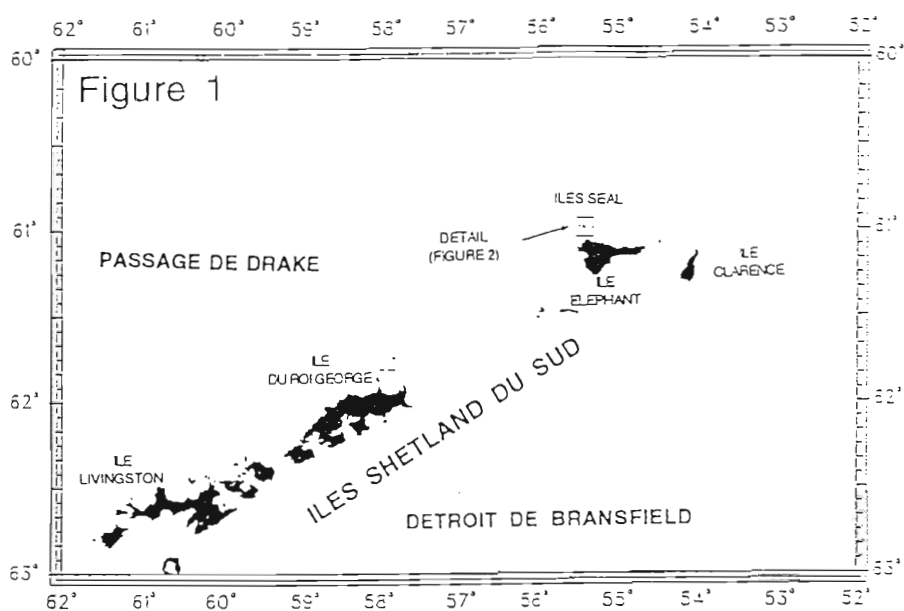
Numéro de téléphone : (202) 647-3262
Numéro de télécopieur : (202) 647-1106
Numéro de télex : non disponible

2. Organisation(s) menant des études du CEMP sur le site :

US Antarctic Marine Living Resources Program
Southwest Fisheries Science Center
National Marine Fisheries Service, NOAA
P.O. Box 271
La Jolla, CA 92038 USA

BIBLIOGRAPHIE

- BENGTSON, J.L., L.M. FERM, T.J. HARKONEN, et B.S. STEWART. 1990. Abundance of Antarctic fur seals in the South Shetland Islands, Antarctica, during the 1986/87 austral summer. In: KERRY, K. and G. HEMPEL (eds.). *Antarctic Ecosystems, Proceedings of the Fifth SCAR Symposium on Antarctic Biology*, Springer-Verlag: Berlin, pp. 265-270.
- O'GORMAN, F.A. 1961. Fur seals breeding in the Falkland Island Dependencies. *Nature*, Lond., 192: 914-916.
- O'GORMAN, F.A. 1963. The return of the Antarctic fur seal. *New Scientist*, 20: 374-376.
- SHUFORD, W.D., et L.B. SPEAR. 1987. Surveys of breeding penguins and other seabirds in the South Shetland Islands, Antarctica, January-February 1987. Report to the US National Marine Fisheries Service.
- STACKPOLE, E.A. 1955. The voyage of the Huron and the Huntress : the American sealers and the discovery of the continent of Antarctic. *The Marine Historical Association, Inc.*, Mystic, Conn., 29: 1-86.



CODE DE CONDUITE APPLICABLE AUX ILES SEAL, EN ANTARCTIQUE

Les chercheurs sont tenus de prendre toute mesure acceptable pour s'assurer que les activités qu'ils poursuivent pour réaliser leurs protocoles scientifiques et le fonctionnement d'un camp de recherche sur le terrain, ne nuisent pas excessivement au comportement ni à l'écologie de la faune des îles Seal et ne les dérangent pas. Des dispositions devraient, dans la mesure du possible, être prises pour réduire au minimum les perturbations de l'environnement naturel.

La capture, la manipulation, la mise à mort, la photographie et le prélèvement d'œufs, de sang, ou d'autres échantillons biologiques des pinnipèdes et des oiseaux de mer devraient être limités au strict minimum permettant d'obtenir les informations de support essentielles ou de caractériser et contrôler les paramètres individuels et ceux des populations susceptibles de changer de manière perceptible pour répondre aux changements de la disponibilité de la nourriture ou d'autres facteurs environnementaux. L'échantillonnage devrait être effectué et déclaré conformément : i) au traité sur l'Antarctique, y compris les mesures convenues pour la conservation de la faune et la flore de l'Antarctique, ii) à la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique et iii) la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

Les études géologiques ou autres pouvant être effectuées pendant la saison de reproduction des pinnipèdes et des oiseaux de mer, sans endommager ou détruire les aires de reproduction de ces derniers, ou l'accès à ces zones, seront autorisées dans la mesure où elles n'ont pas d'effet nuisible sur l'évaluation et les études de contrôle prévues. De même, les campagnes régulières d'évaluation biologique ou les suivis d'autres espèces qui n'impliquent pas la mort, les blessures ou des perturbations aux pinnipèdes ou oiseaux de mer, et qui n'endommagent ni ne détruisent les aires de reproduction de ces animaux ou l'accès à ces zones, n'affecteront pas de manière préjudiciable l'évaluation et les études de contrôle prévues.

INFORMATIONS GENERALES SUR LES ILES SEAL, EN ANTARCTIQUE

Avant la découverte des îles Shetland du Sud en 1819, d'importantes colonies d'otaries, et peut-être d'éléphants de mer, étaient établies dans tout l'archipel. L'exploitation commerciale a commencé peu après leur découverte et, dès le milieu des années 1820, les colonies de reproduction des otaries étaient complètement détruites dans toutes les îles Shetland du Sud (Stackpole, 1955; O'Gorman, 1963). L'otarie de Kerguelen n'a plus été repérée dans les îles Shetland du Sud avant 1958, date à laquelle une petite colonie a été découverte au cap Shirreff, dans l'île Livingston (O'Gorman, 1961). Les premiers colons sont probablement venus de la Géorgie du Sud, où les colonies d'otaries restantes avaient considérablement récupéré au début des années cinquante. Les otaries des îles Seal forment, par ordre d'importance, le deuxième groupe de colonies des îles Shetland du Sud, après celles du cap Shirreff et de l'île Telmo (Bengston *et al.*, 1990).

Au cours des trois dernières décennies, la population d'otaries de Kerguelen des îles Shetland du Sud a atteint un niveau permettant le marquage et d'autres recherches à des emplacements sélectionnés, sans compromettre l'existence de la population, ni sa croissance continue.

Au cours de l'été austral 1986/87, des chercheurs des Etats-Unis ont étudié certaines aires des îles Shetland du Sud et de la péninsule Antarctique, dans le but d'identifier les colonies de reproduction des otaries et des manchots qui pourraient être incluses dans le réseau de sites de contrôle du CEMP en place à l'heure actuelle. Les résultats de cette étude (Shuford and Spear, 1987; Bengston *et al.*, 1990) ont suggéré que la région des îles Seal serait un excellent site de contrôle à long terme des colonies d'otaries et de manchots susceptibles d'être affectées par les pêcheries dans la zone d'étude intégrée de la péninsule Antarctique.

Pour la réalisation sûre et efficace d'un programme de contrôle à long terme, un camp temporaire, utilisable par un petit groupe de chercheurs pendant plusieurs années, a été établi à l'île Seal. Depuis 1986/87, ce camp a été occupé chaque année par des scientifiques des Etats-Unis pendant l'été austral (de décembre à février, environ).

Afin de protéger le site contre des dégâts ou des perturbations risquant de nuire au déroulement actuel et à venir du contrôle à long terme du CEMP et des recherches dirigées, les îles Seal ont été proposées en 1991 en tant que zone protégée du CEMP.

MESURE DE CONSERVATION 62/XI
Protection du site du CEMP des îles Seal

1. La Commission a noté qu'un programme d'études à long terme est en cours aux îles Seal, dans les îles Shetland du Sud, dans le cadre du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP). Consciente du fait que ces études peuvent être vulnérables à l'ingérence accidentelle ou délibérée, la Commission a fait savoir qu'elle souhaitait voir protéger ce site du CEMP, les investigations scientifiques s'y déroulant et les ressources marines vivantes l'occupant.
2. De ce fait, la Commission juge approprié de protéger le site du CEMP situé aux îles Seal, de la manière définie dans le plan de gestion des îles Seal.
3. Les Membres sont priés de respecter les dispositions du plan de gestion du site du CEMP des îles Seal qui est consigné à l'Annexe B de la Mesure de conservation 18/IX.
4. Pour octroyer aux Membres le temps nécessaire à la mise en place des mesures voulues de délivrance de permis associées à cette mesure et au plan de gestion, la Mesure de conservation 62/XI entre en vigueur le 1^{er} mai 1993.
5. En vertu de l'Article X, la Commission attirera l'attention sur cette Mesure de conservation de tout Etat qui n'est pas partie à la Convention, et dont les ressortissants ou navires sont présents dans la zone de la Convention.

RESOLUTION 11/XII
Site protégé du CEMP au cap Shirreff

1. La Commission a noté qu'un programme d'étude à long terme est en cours et qu'il est prévu d'inclure le cap Shirreff et les îles San Telmo, dans l'île Livingston (îles Shetland du Sud) dans le cadre du programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP). Reconnaissant que ces études risquent d'être exposées à des interférences accidentelles ou délibérées, la Commission a fait part de son désir de protéger ce site du CEMP, les études de recherche scientifique ainsi que la faune et la flore marines de l'Antarctique.
2. Par conséquent, la Commission considère que la protection du cap Shirreff et des îles San Telmo par l'établissement du "site protégé du CEMP au cap Shirreff" doit être accordée.
3. Les Membres sont priés d'observer volontairement les dispositions du plan de gestion du site protégé du CEMP au Cap Shirreff dans l'attente des résultats du SCAR, des parties consultatives du traité sur l'Antarctique et, le cas échéant, des parties contractantes des autres composantes du système du traité de l'Antarctique.
4. Il a été convenu que, conformément à l'Article X, la Commission signalerait cette résolution à l'attention de tout état n'adhérant pas à la Convention mais dont les ressortissants ou navires sont présents dans la zone de la Convention.